REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2027

========oOo========

@ : Octobre 2026.

EXPOSÉ DES MOTIFS

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE 2027

Le présent projet de loi de finances est élaboré en application de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances et du décret n° 2023-122 du 5 avril 2023 portant organisation de la procédure budgétaire de l'État. Il met en œuvre les orientations arrêtées dans la lettre de cadrage n° 260274/PMCG-CAB du 19 août 2026, par laquelle le Premier ministre, chef du Gouvernement, a notifié aux coordonnateurs des programmes, aux responsables des dotations et des programmes budgétaires ainsi qu'aux responsables de la fonction financière les priorités du Gouvernement et les enveloppes indicatives par titre de dépenses.

Le projet de loi de finances pour l'année 2027 est élaboré dans un contexte international marqué par une croissance mondiale modérée, des tensions géopolitiques persistantes, la volatilité des cours des matières premières et des conditions de financement encore contraignantes. Selon les projections du Fonds monétaire international publiées en avril 2026, la croissance mondiale passerait de 3,1 % en 2026 à 3,2 % en 2027, niveau auquel elle se maintiendrait en moyenne jusqu'en 2029. En Afrique subsaharienne, l'activité progresserait de 4,3 % à 4,4 %, puis à 4,7 % en 2028, tandis que l'inflation régionale poursuivrait sa décrue, de 9,5 % à 9,2 %, puis à 7,8 % et 6,7 %.

Dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, et selon le rapport de politique monétaire de la Banque des États de l'Afrique centrale d'avril 2026, la croissance passerait de 2,9 % en 2026 à 3,1 % en 2027, avant de s'établir à 4,0 % en 2028 et 5,0 % en 2029. L'inflation communautaire se situerait à 2,5 % en 2027, en deçà du seuil de convergence de 3,0 %. La consolidation des équilibres macroéconomiques, la maîtrise de l'inflation, la soutenabilité de la dette et le respect des critères de convergence demeurent, pour l'ensemble des États membres, des exigences majeures.

Sur le plan national, le rythme d'augmentation du produit intérieur brut s'accélérerait de 1,4 point de pourcentage par rapport à 2026, pour atteindre 6,9 % en 2027. Ce dynamisme résulterait de la bonne tenue attendue des activités du secteur hors pétrole et du secteur pétrolier.

L'année 2027 marque l'avènement d'un nouveau cycle de politiques publiques, placé sous le signe de la mise en œuvre du Plan national de développement (PND) 2027-2031, en cohérence avec le programme du Gouvernement. La programmation budgétaire trouve ainsi son fondement dans le plan d'action du Gouvernement et le cadre budgétaire à moyen terme, récemment présenté au Parlement. A cet égard, ces documents constituent le socle sur lequel repose l'orientation générale du budget de l'État.

Le budget 2027 accompagne la mise en œuvre du Plan national de développement 2027-2031 et la transformation structurelle de l'économie, en favorisant les secteurs à fort potentiel.

La stratégie budgétaire du Gouvernement pour le triennat 2027-2029 vise à consolider les grands équilibres macroéconomiques aux fins de poursuivre le désendettement public, tout en dégageant des marges de manœuvre pour soutenir une croissance inclusive et durable.

La politique budgétaire pour 2027 s'articule autour de sept orientations. **La première** est le renforcement de la mobilisation des recettes. **La deuxième** est le respect strict de la discipline budgétaire, dans les limites des plafonds notifiés, en veillant à la sincérité des prévisions et à la soutenabilité des engagements. **La troisième** est la priorisation des dépenses selon les objectifs du Gouvernement, une attention particulière devant être accordée aux secteurs sociaux, qui constituent une priorité majeure, ainsi qu'aux actions favorisant la diversification de l'économie, l'amélioration de la gouvernance et le renforcement des infrastructures de base. **La quatrième** est la maîtrise renforcée des dépenses de fonctionnement, toute demande nouvelle devant être motivée, autant que possible, par des économies sur d'autres postes. **La cinquième** est l'encadrement rigoureux des investissements publics, concentrés sur les projets matures, structurants et directement productifs. **La sixième** est la consolidation du budget-programme et de la culture de performance. **La septième** est la prise en compte des risques budgétaires.

Le budget de l'État de l'exercice 2027 a été préparé dans un esprit de responsabilité et d'efficacité. Les demandes budgétaires n'ont pas été fondées sur une démarche d'accroissement automatique des allocations, mais sur une logique de résultats d'impact et de soutenabilité.

Les règles d'annualité, d'universalité, de la fongibilité et de la non-affectation des recettes à des dépenses spécifiques, sauf pour des cas prévus par la loi, sont de mise.

En progression de 12,34 % par rapport à la loi de finances rectificative pour l'année 2026, le Gouvernement poursuit et renforce la mobilisation des recettes intérieures, à travers cinq leviers : l'élargissement de l'assiette fiscale, l'amélioration du recouvrement, la réduction des exonérations non justifiées, la digitalisation des procédures des administrations fiscales et douanières, et une centralisation plus efficace des recettes publiques. Cet accroissement est indispensable pour réduire la vulnérabilité des finances publiques face à la volatilité des recettes pétrolières.

Les principales hypothèses macroéconomiques qui sous-tendent le budget de l'État pour l'exercice 2027 sont les suivantes :

- taux de croissance économique projeté à 6,9 % ;
- taux d'inflation projeté à 3,0 %.

Les hypothèses relatives au secteur pétrolier et au taux de change :

- production pétrolière estimée à 112 millions de baril ;
- prix du Brent ($) : 78,7 ;
- décote : 2,7 dollars ;
- prix du brut congolais établi à 76 dollars le baril
- taux de change pour 1 dollar égal à 550 francs CFA.

Les hypothèses relatives au secteur gazier :

- production :
 - GNL : 153 504 MMBTU ;
 - GPL WING WAH : 33 000 tonnes ;
 - GAZ CEC : 74 000 KSM^3.
- prix :
 - GNL (en SMMBTU) : 7,5 ;
 - GPL WING WAH (en $ tonne) : 500
 - GAZ CEC (en $\$m^3$) : 152.

Au titre de l'exercice 2027, cent quarante-deux (142) programmes concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques sont inscrits au sein des ministères et vingt-deux (22) dotations sont ouvertes au profit des institutions constitutionnelles et des autorités administratives indépendantes.

Les avant-projets de budget ont été présentés dans une logique de performance, avec une articulation entre objectifs, indicateurs et résultats attendus.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, le projet de loi de finances pour l'année 2027 est structuré en deux titres subdivisés en chapitres.

En conséquence, le budget de l'État, pour l'exercice 2027, est arrêté en recettes à **trois mille cent vingt milliards huit cent quarante millions (3.120.840.000 000) de francs CFA** et en dépenses à **deux mille six cent trente-huit milliards quatre cent vingt millions (2.638.420.000.000) de francs CFA**, contre respectivement deux mille sept cent soixante-dix-huit milliards seize millions (2.778.016.000.000) de francs CFA et deux mille cinq cent soixante et un milliards soixante-neuf millions (2.561.069.000.000) de francs CFA au budget rectifié 2026, soit une variation de **trois cent quarante-deux milliards huit cent vingt-quatre millions (342.824.000.000) de francs CFA** en recettes et de **soixante-dix-sept milliards trois cent cinquante et un millions (77.351.000.000) de francs CFA** en dépenses.

Les recettes budgétaires excèdent les dépenses budgétaires de **quatre cent quatre-vingt-deux milliards quatre cent vingt millions (482.420.000.000) de francs CFA**. Cet excédent constitue le solde budgétaire global et est affecté à la réduction du besoin de financement.

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2027 se présente dans ses grandes masses ainsi qu'il suit :

Budget général :

1. Recettes budgétaires	**2 938 265 000 000**
- Titre 1 : recettes fiscales	1 389 610 000 000
- Titre 2 : dons, legs et fonds de concours	157 000 000 000
- Titre 4 : autres recettes	1 391 655 000 000
2. Dépenses budgétaires	**2 505 845 000 000**
- Titre 1 : charges financières de la dette	314 350 000 000
- Titre 2 : dépenses de personnel	445 000 000 000
- Titre 3 : dépenses de biens et services	255 000 000 000
- Titre 4 : dépenses de transfert	739 495 000 000
- Titre 5 : dépenses d'investissement	670 000 000 000
- Titre 6 : autres dépenses	82 000 000 000
Excédent budgétaire prévisionnel (1) - (2)	**432 420 000 000**

Budgets annexes :

1. Ressources	**7 489 000 000**
- Titre 1 : recettes fiscales	1 890 000 000
- Titre 4 : autres recettes	5 599 000 000
2. Charges	**7 489 000 000**
- Titre 2 : dépenses de personnel	2 617 000 000
- Titre 3 : dépenses de biens et services	1 867 000 000
- Titre 4 : dépenses de transfert	500 000 000
- Titre 5 : dépenses d'investissement	2 505 000 000

Comptes spéciaux du trésor :

1. Ressources	**175 086 000 000**
- Titre 1 : recettes fiscales	8 500 000 000
- Titre 3 : cotisations sociales	99 133 000 000
- Titre 4 : autres recettes	67 453 000 000
2. Charges	**125 086 000 000**
- Titre 3 : dépenses de biens et services	2 050 000 000
- Titre 4 : dépenses de transfert	59 051 000 000
- Titre 5 : dépenses d'investissement	63 985 000 000
Excédent budgétaire prévisionnel (1) - (2)	**50 000 000 000**

En matière de trésorerie et de financement, le projet de loi de finances pour l'année 2027 projette un déficit de trésorerie de **quatre cent quatre-vingt-deux milliards quatre cent vingt millions (482.420.000.000) de francs CFA**. Ce déficit est totalement couvert par l'excédent budgétaire.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi de finances soumis au vote du Parlement./-

Fait à Brazzaville, le 08.10.2026

Pour le Premier ministre, chef du Gouvernement,
et par délégation :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Benjamin BOUMAKANI

RÉPUBLIQUE DU CONGO
Le Secrétaire Général
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Corps du projet de la Loi de Finances pour l'année 2027

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT 12
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT 12
CHAPITRE 2 : EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES 12
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS DES RECETTES 13
CHAPITRE 4 : DES RECETTES POUR LE COMPTE DES ORGANISMES INTERNATIONAUX 15
CHAPITRE 5 : DES RECETTES POUR LE COMPTE DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS 18
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES ET FIXATION DES PLAFONDS DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR 19
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES 21
SECTION 2 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL *21*
SECTION 2 : FIXATION DES PLAFONDS DES BUDGETS ANNEXES *22*
SECTION 3 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR *22*
SECTION 4 : FIXATION DU PLAFOND D'AUTORISATION DES EMPLOIS *22*
CHAPITRE 7 : EQUILIBRE BUDGETAIRE *24*
CHAPITRE 8 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS, AUX ACCORDS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX ET AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE DE L'ETAT 25
SECTION 1 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS 28
SECTION 2 : ACCORDS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX *28*
SECTION 3 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX EMPRUNTS *28*
SECTION 4 : EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE *29*
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERE ET INSTITUTION *29*
CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU BUDGET GENERAL 32
SECTION 1 : REPARTITION DES PROGRAMMES PAR MINISTERE 32
SECTION 2 : DOTATIONS AU PROFIT DES INSTITUTIONS ET MINISTERES *32*
SECTION 3 : PRESENTATION DU BUDGET GENERAL PAR TITRE, INSTITUTION ET MINISTERE *39*
CHAPITRE 2 : PRESENTATION DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR *41*
SECTION 1 : BUDGETS ANNEXES 45
SECTION 2 : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR *45*
CHAPITRE 3 : PRETS, AVANCES, GARANTIES ET AVALS ACCORDES PAR L'ETAT *49*
SECTION 1 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE 57
PARAGRAPHE 1 : MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS *58*
PARAGRAPHE 2 : MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES 58
SECTION 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES 66
PARAGRAPHE 1 : MODIFICATION DE LA TAXE UNIQUE DE CREATION, DE MODIFICATION ET DE MISE A JOUR DES ENTREPRISES (cf. Loi n° 41-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances rectificatives pour l'année 2025) *69*
PARAGRAPHE 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 69
71

PARAGRAPHE 3 : REAMENAGEMENT DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS EN MATIERE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 75
PARAGRAPHE 4 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REGIMES FISCAUX ET DOUANIERS AU TITRE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES 80
SECTION 3 : DISPOSITIONS NOUVELLES 80
PARAGRAPHE 1 : INSTITUTION D'UNE REDEVANCE SUR LES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT *80*
CHAPITRE 5 : DOTATIONS AUX COLLECTIVITES LOCALES 80
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION ET DE SUIVI DU BUDGET DE L'ETAT 82
SECTION 1 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES 83
SECTION 2 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL *83*
SECTION 3 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR *92*
CHAPITRE 7 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT *113*
SECTION 1 : CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES OPERATIONS DE TRESORERIE 114
SECTION 2 : MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT *114*
SECTION 3 : MECANISME DE COORDINATION ET DE SUIVI DES FINANCEMENTS EXTERIEURS *114*
SECTION 4 : LES DEPOTS DU TRESOR A L'INSTITUT D'EMISSION *115*
SECTION 5 : MODALITES RELATIVES AUX CHARGES DE TRESORERIE *116*
CHAPITRE 8 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE ET DE LA TRESORERIE *116*
SECTION 1 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE 117
SECTION 2 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION DE LA TRESORERIE *117*
CHAPITRE 9 : MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES *117*
CHAPITRE 10 : MODALITES DE CLOTÛRE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS 118
CHAPITRE 11 : REGIME DE RESPONSABILITE ET SANCTIONS DES AGENTS PUBLICS EN MATIERE BUDGETAIRE, COMPTABLE ET FINANCIERE 118
CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES 120
..... 121

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Loi n ° _____ du_____
Portant loi de finances pour l'année 2027

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article premier : La présente loi détermine, pour l'exercice 2027, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

Elle est établie en cohérence avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant la période 2027-2029 et tient compte des objectifs et des résultats attendus des programmes qu'elle détermine.

Les annexes et documents explicatifs prévus à l'article 56 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 susvisée joints à la présente loi de finances en font partie intégrante.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT

Article deuxième : Les impôts, droits, taxes, redevances, produits et revenus affectés à l'État, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux autres organismes habilités à les percevoir continuent d'être effectuée, au titre de l'année 2027, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Aucun impôt, droit, taxe ou redevance ne peut être établi, perçu ou recouvré s'il n'est autorisé par la loi de finances.

Article troisième : L'ensemble des recettes de l'État, quelles qu'en soient la nature et la provenance, y compris celles recouvrées par les administrations, services et régies de l'État, est intégré au budget de l'État.

Ces recettes sont prévues, autorisées et comptabilisées pour leur montant brut. Aucune contraction ne peut être opérée entre les recettes et les dépenses : les frais d'assiette, de perception, de recouvrement et de régie, ainsi que les autres charges accessoires, sont inscrits en dépenses au budget de l'État.

L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense déterminée, sous réserve des procédures d'affectation prévues par la loi de finances au titre des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et des procédures particulières d'affectation au sein du budget de l'Etat.

Article quatrième : Au titre de la présente loi de finances, est reconduite l'obligation, pour tout employeur individuel ou utilisant un personnel à un emploi informel, de faire acte d'adhésion à une caisse de sécurité sociale.

Pour l'année 2027, l'État prend en charge la totalité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la moitié des cotisations patronales des trente mille (30 000) premiers déclarants au titre de la sécurité sociale et de l'assurance maladie universelle.

Les taux de cotisation aux caisses de retraite des fonctionnaires, de sécurité sociale et d'assurance maladie universelle demeurent ceux fixés par les textes en vigueur.

CHAPITRE 2 : EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article cinquième : Au titre de l'année 2027, les recettes budgétaires de l'État sont évaluées et arrêtées, à la somme de **trois mille cent-vingt milliards huit cent quarante millions (3 120 840 000 000) de francs CFA**, réparties ainsi qu'il suit :

Titre 1- Recettes fiscales	**1 400 000 000 000**
Impôts et taxes intérieurs	1 100 000 000 000
Droits et taxes de douanes	300 000 000 000
Titre 2- Dons et legs et fonds de concours	**157 000 000 000**
Dons ordinaires	157 000 000 000
Titre 3- Cotisations sociales	**99 133 000 000**
Cotisations sociales au profit de la CRF	***68 742 055 350***
Contribution patronale	*45 828 037 433*
Cotisation de l'employé	*22 914 017 917*
Cotisations sociales au profit de la CNSS	***4 434 971 314***
Contribution patronale	*3 910 092 925*
Cotisation de l'employé	*524 878 390*
Cotisations au profit de la CAMU	***25 955 973 336***
Contribution patronale	*17 240 997 888*
Cotisation de l'employé	*8 714 975 448*
Titre 4- Autres Recettes	**1 464 707 000 000**
Recettes pétrolières	**1 286 798 000 000**
Vente des cargaisons pétrolières	*1 215 300 000 000*
Produit de la commercialisation	*48 443 000 000*
Bonus pétrolier	*10 000 000 000*
Redevance pétrolière	*2 457 000 000*
Terminal Djeno	*10 098 000 000*
Zone unitization	*500 000 000*
Recettes gazières	**73 999 000 000**
Vente de gaz	*73 999 000 000*
Recettes forestières	**15 741 000 000**
Redevance forestière	*15 741 000 000*
Recettes minières	**1 602 000 000**
Redevance minière	*1 602 000 000*
Recettes de portefeuille	**33 664 000 000**
Dividendes	*33 664 000 000*
Recettes de services	**52 903 000 000**
Droits et frais administratifs	*50 812 000 000*
Amendes et condamnations pécuniaires	*2 091 000 000*

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS DES RECETTES

Article sixième : Les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor, ouverts au titre de l'année 2027, sont établis dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément aux articles 32, 33, 36 et 37 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Article septième : Est supprimé le budget annexe dénommé « direction générale de la marine marchande ».

Les recettes initialement affectées à ce budget annexe sont réaffectées à l'établissement public à caractère administratif dénommé agence congolaise des affaires maritimes, créé par la loi n° 46-2025 du 31 décembre 2025.

Article huitième : Sont ouverts, au titre de l'année 2027, les budgets annexes au profit des services publics ci-après, conformément aux affectations de recettes définies par la loi :

1. Service national de reboisement

Recettes affectées :

- **Taxe d'abattage ;**
- **Taxes sur les produits non ligneux ;**
- **50% de la taxe de reboisement ;**
- **Taxe de l'exploitation de la faune sauvage ;**
- **30% des amendes.**

2. Délégation générale aux grands travaux

Recettes affectées : inscription spéciale au titre des marchés et prestations issues de la vente des dossiers de consultation des entreprises et des dossiers des marchés soumis aux grands travaux.

3. Département des migrations et du contrôle des étrangers

Recettes affectées :

- **Produits de la délivrance des passeports ;**
- **Droits et frais administratifs.**

4. Sécurité routière

Recettes affectées :

- **Frais de carte grise ;**
- **Frais de délivrance des permis de conduire.**

5. Direction générale du contrôle des marchés publics

Recettes affectées : inscription spéciale au titre des marchés et prestations issues de la vente des dossiers de consultation des entreprises et des dossiers des marchés soumis à la direction générale du contrôle

Article neuvième : Au titre de la présente loi de finances, il est rétabli l'affectation des ressources au profit du compte spécial du trésor dénommé « **fonds pour la protection de l'environnement ».**

Article dixième : Sont ouverts, au titre de l'année 2027, les comptes spéciaux du trésor ci-après, conformément aux affectations de recettes définies par la loi :

1. Fonds forestier

Recettes affectées :

- **50% de la taxe de superficie ;**
- **50 % de la taxe d'abattage ;**
- **80 % de la taxe sur les produits forestiers non ligneux ;**
- **50% de la taxe de déboisement.**
- **50 % de la vente des bois de la plantation de l'Etat ;**
- **30% des amendes, transactions, saisies.**

2. Contribution au régime d'assurance maladie

Recettes affectées :

- **taxe sur les boissons et sur le tabac ;**
- **contribution de solidarité pour la couverture de l'assurance maladie ;**
- **2,27% des cotisations des employés ;**

- **4,55% des cotisations des employeurs.**

3. Caisses de retraite

Recettes affectées :

- **4% des cotisations des employés ;**
- **20,28% des cotisations des employeurs.**

4. Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques

Recette affectée : produits issus de la contribution au fonds du service universel des communications électroniques

5. Fonds de développement touristique

Recettes affectées :

- **100% de la taxe de séjour hôtelier ;**
- **100% de la taxe sur les clubs touristiques.**

6. Fonds national de l'habitat

Recette affectée : 5% de la taxe unique sur les salaires (TUS).

7. Fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain

Recettes affectées :

- **taxes et centimes additionnels :**
 - **sur les prix entrée distribution de la structure des prix du gas-oil national et du super ;**
 - **issus des secteurs forestiers et de transports terrestres.**

8. Fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du trésor public

Recette affectée : 7% de la redevance informatique.

9. Fonds d'aménagement et d'entretien des voies forestières

Recettes affectées :

- **50% de la taxe d'abattage ;**
- **50% de la taxe de superficie ;**

- **20% de la taxe sur les produits forestiers non ligneux ;**
- **taxe d'exploitation relative aux produits forestiers.**

10. Urbanisation des systèmes d'information de gestion des finances publiques

Recette affectée : 10% de la redevance informatique.

11. Fonds d'appui aux organes de presse

Recette affectée : 40% de la redevance audiovisuelle et d'électrification rurale.

12. Electrification urbaine et rurale

Recette affectée : 50% de la provision pour investissements diversifiés (huile).

13. Fonds pour la protection de l'environnement. (loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo)

Recettes affectées :

- **produits des taxes et redevances environnementales ;**
- **produits des amendes et pénalités environnementales .**

CHAPITRE 4 : DES RECETTES POUR LE COMPTE DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

Article onzième : Les dispositions relatives aux recettes des organismes internationaux ou de tout autre tiers bénéficiaire, perçues par les services de l'État et contenues dans les lois antérieures, demeurent **applicables**. Ces recettes sont reversées conformément aux conventions en vigueur, elles ne constituent pas des recettes de l'État.

Le nivellement des fonds au profit des organismes bénéficiaires se fait **systématiquement** par le Trésor public vers les comptes dédiés ouverts dans les livres de la BEAC.

L'utilisation des recettes **au profit des organismes internationaux et organismes sous régionaux** par les administrations **chargées de les collecter** est strictement prohibée.

CHAPITRE 5 : DES RECETTES POUR LE COMPTE DES AUTRES ORGANISMES PUBLICS

Article douzième : La création de toute taxe relève de la loi.

Toute création de taxe par les collectivités locales et les établissements publics, non autorisée par la loi de finances, est interdite.

Tout contrevenant aux présentes dispositions est punie des peines de la concussion prévues par l'article 77 de la loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et infractions assimilées.

Article treizième : Les collectivités locales et les établissements publics réalisent **leurs opérations de recettes par l'intermédiaire de leurs** comptables. A titre obligatoire, ils déposent leurs fonds au trésor public.

Toutefois, sur autorisation du ministre des finances, il peut être ouvert à la banque des Etats de l'Afrique centrale, un compte du trésor destiné à recevoir les fonds des établissements publics et autres organismes publics.

Des exceptions et dérogations peuvent être accordées dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour les fonds destinés à des placements financiers à court terme, les fonds issus de dons et les autres cas expressément prévus par une loi de finances.

Les recettes des organismes publics recouvrées par l'intermédiaire d'un organisme quelconque sont reversées en intégralité, sans aucune contraction.

Article quatorzième : Par dérogation de l'alinéa 4 de l'article treizième ci-dessus, les dispositions relatives au dépôt obligatoire et au reversement préalable des fonds au Trésor public ne sont pas applicables aux ressources propres et aux recettes ou quotes-parts de recettes légalement affectées à l'agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE) conformément à la directive n° 9/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 harmonisant les régimes juridiques des activités de communication dans les Etats membres de la CEMAC.

Les parts revenant au budget de l'État demeurent soumises au circuit du Trésor public.

Article quinzième : Au titre de la présente loi, sont correspondants du trésor, les organismes publics suivants :

- **Agence congolaise des affaires maritimes ;**
- **Conseil congolais des chargeurs ;**
- **Hôpital général de Kinkala ;**
- **Hôpital général d'Impfondo ;**
- **Autorité nationale des enquêtes et d'analyse pour la prévention des accidents et incidents de l'aviation civile ;**
- **Agence congolaise de radioprotection et de sûreté nationale ;**
- Centre hospitalier et universitaire ;
- Université Marien NGOUABI ;
- Agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- Université Denis SASSOU N'GUESSO ;
- Agence congolaise pour la création des entreprises ;
- Agence congolaise de la faune et des aires protégées ;
- Agence de régulation de l'aval pétrolier ;
- Laboratoire national ;
- Centre national de transfusion sanguine ;
- Hôpital spécialisé mère-enfant Blanche GOMEZ ;
- Centre national de référence de la drépanocytose ;
- Agence de régulation des transferts de fonds ;
- Hôpital Adolphe SICE ;
- Hôpital général Djiri ;
- Hôpital général Edith Lucie BONGO ONDIMBA ;
- Hôpital général de Loandjili ;
- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- Agence de développement de l'économie numérique ;
- Fonds pour l'aménagement halieutique ;
- Agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes ouverts au nom des correspondants du trésor sont fixées par voie règlementaire.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES ET FIXATION DES PLAFONDS DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

Article seizième : Les transferts obligatoires résultant de dispositions législatives, réglementaires ou d'engagements internationaux sont exécutés en priorité.

Les transferts non obligatoires sont assujettis à la disponibilité des crédits, à la situation de trésorerie et aux priorités définies par le Gouvernement.

Article dix-septième : Les transferts aux établissements publics dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière sont subordonnés à la conclusion préalable d'un contrat de performance entre l'établissement et le ministère de tutelle.

Le défaut de conclusion ou le non-respect du contrat de performance peut entraîner la suspension ou la réduction des transferts.

Article dix-huitième : Les contributions aux organisations internationales, lorsqu'elles résultent d'engagements de l'État, constituent des transferts obligatoires. Elles sont inscrites en totalité dans la loi de finances, exécutées conformément aux échéances internationales et intégrées de manière prioritaire dans le plan de trésorerie.

Elles ne sont pas soumises aux quotas trimestriels d'engagement et de paiement ni aux mesures de régulation budgétaire.

SECTION 2 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article dix-neuvième : Au titre de la présente loi, le plafond des crédits de paiement ouverts au budget général est fixé **pour un montant de deux mille cinq cent cinq milliards huit cent quarante-cinq millions (2 505 845 000 000)** de francs CFA.

SECTION 2 : FIXATION DES PLAFONDS DES BUDGETS ANNEXES

Article vingtième : Les crédits de paiement ouverts, au titre des budgets annexes, par la présente loi s'élèvent à la somme de **sept milliards quatre cent quatre-vingt-neuf millions (7 489 000 000) de francs CFA, et sont répartis ainsi qu'il suit :**

1	service national de reboisement	2 067 000 000
2	délégation générale aux grands travaux	1 455 000 000
3	département des migrations et du contrôle des étrangers	1 200 000 000
4	direction générale du contrôle des marchés publics	767 000 000
5	sécurité routière	2 000 000 000

SECTION 3 : FIXATION DES PLAFONDS DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article vingt-unième : Les crédits de paiement applicables aux comptes spéciaux du trésor au titre de la loi de finances pour l'année 2027, sont fixés à **cent vingt-cinq milliards quatre-vingt-six millions (125 086 000 000)** de francs CFA, et répartis ainsi qu'il suit :

1	fonds forestier :	2 890 000 000
2	contribution au régime d'assurance maladie universelle :	12 864 483 451
3	caisses de retraite :	36 268 516 549
4	fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques :	1 000 000 000
5	fonds de développement touristique :	400 000 000
6	fonds national de l'habitat :	1 000 000 000
7	fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain :	20 846 000 000
8	fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor public :	5 968 000 000
9	fonds d'aménagement et d'entretien des voies forestières :	4 749 000 000
10	urbanisation des systèmes d'information de gestion des finances publiques :	3 500 000 000
11	fonds d'appui aux organes de presse	600 000 000
12	électrification urbaine et rurale	35 000 000 000

SECTION 4 : FIXATION DU PLAFOND D'AUTORISATION DES EMPLOIS

Article vingt-deuxième : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés, pour les agents de l'Etat en règle générale à temps plein, est fixé, pour l'année 2027, à **95 157** emplois, répartis ainsi qu'il suit :

	Emplois
Fonctionnaires	76 392
Contractuels	12 853
Diplomates	688
Magistrats	1 301
Personnel en hors statut	2 303
Total	**95 157**

Au titre de la présente loi, il est prévu la création d'emplois pour une incidence financière d'un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de francs CFA.

Les emplois, pour les candidats issus des écoles de formation susvisés, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le ministère en charge de la fonction publique fixe, de commun accord avec les ministères concernés, la répartition des emplois par catégorie en rapport avec les crédits de paiement alloués à cet effet.

Les candidats à un emploi permanent dans la fonction publique sont recrutés soit par voie de concours, soit sur titre pour les candidats préalablement admis sur concours dans les écoles et centres de formation.

CHAPITRE 7 : EQUILIBRE BUDGETAIRE

Article vingt-troisième : Le budget de l'Etat, pour l'exercice 2027, est arrêté en recettes à **trois mille cent vingt milliards huit cent quarante millions (3 120 840 000 000) de francs CFA** et en dépenses à **deux mille six cent trente-huit milliards quatre cent vingt millions (2 638 420 000 000) de francs CFA**.

Article vingt-quatrième : Le budget général, pour l'exercice 2027, est arrêté en recettes à **deux mille neuf cent trente-huit milliards deux cent soixante-cinq millions (2 938 265 000 000)** de francs CFA et en dépenses à **deux mille cinq cent cinq milliards huit cent quarante-cinq millions (2 505 845 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-cinquième : Les budgets annexes ouverts au profit de certains services publics, pour l'exercice 2027, sont arrêtés en recettes et en dépenses, pour un montant total de **sept milliards quatre cent quatre-vingt-neuf millions (7 489 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-sixième : Les comptes spéciaux du trésor ouverts pour l'exercice 2027, sont arrêtés en recettes à **cent soixante-quinze milliards quatre-vingt-six millions (175 086 000 000)** de francs CFA et en dépenses à **cent vingt-cinq milliards quatre-vingt-six millions (125 086 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-septième : Les recettes budgétaires sont supérieures aux dépenses budgétaires de **quatre cent quatre-vingt-deux milliards quatre cent vingt millions (482 420 000 000) de francs CFA**. L'excédent budgétaire prévisionnel qui en résulte, représentant le solde budgétaire global, est affecté à la réduction du besoin de financement.

A titre prévisionnel, le solde budgétaire de base qui résulte du budget de l'Etat est projeté à **six cent dix-sept milliards sept cent quarante-cinq millions (617 745 000 000)** de francs CFA.

Article vingt-huitième : Le tableau d'équilibre de la loi de finances pour l'année 2027 se présente ainsi qu'il suit :

En milliards de FCFA

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS 2027
I.- BUDGET DE L'ETAT	
A.- BUDGET GENERAL	
A.1- Recettes budgétaires	**2 938,265**
Titre 1- Recettes fiscales	**1 389,610**
Impôts et taxes intérieurs	1 095,110
Droits et taxes de douanes	294,500
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	**157,000**
Dons et legs	157,000
Dons ordinaires	0,000
Dons capital	157,000
Titre 4 - Autres recettes	**1 391,655**
Recettes pétrolières	**1 212,429**
Vente des cargaisons	1 153,486
Produit de la commercialisation	48,443
Zone unitization	0,500
Bonus pétrolier	10,000
Recettes non fiscales et non pétrolières	**179,226**
Vente de Gaz	73,999
Dividendes	33,664
Intérêts des prêts	0,000
Droits et frais administratifs	42,441
Amendes et condamnations pécuniaires	2,091
Redevance :	27,031
- pétrole	*2,457*
- terminal Djeno	*10,098*
- forêts	*12,874*
- mines	*1,602*
A.2- Dépenses budgétaires	**2 505,845**
Titre 1 - Charges financières de la dette	314,350
Titre 2 - Personnel	445,000
Titre 3 - Biens et services	255,000
Titre 4 - Transferts	739,495
- élections	*17,000*
- fonctionnement CEC	*60,000*
- filière carburant	*55,000*
- autres (Yanga Senji)	*10,000*
Titre 5 - Investissement	670,000
- sur ressources internes	*327,675*
- sur ressources externes	*342,325*
Titre 6 - Autres dépenses	82,000

En milliards de FCFA

NATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES	PREVISIONS 2027
B.- BUDGETS ANNEXES	**7,489**
B.1- Ressources	**7,489**
Titre 1- Recettes fiscales	**1,890**
Impôts et taxes intérieurs	1,890
Titre 2- Dons, legs et fonds de concours	**0,000**
Transferts reçus d'autres budgets	0,000
Titre 4 - Autres recettes	**5,599**
Droits et frais administratifs	3,532
Redevance forestière	2,067
B.2- Charges	**7,489**
Titre 2 : Personnel	**2,617**
Titre 3 : Biens et services	**1,867**
Titre 4 : Transferts	**0,500**
Titre 5: Investissement	**2,505**
Solde	**0,000**
C.- COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**175,086**
C.1- Ressources	**175,086**
Titre 1- Recettes fiscales	**8,500**
Impôts et taxes intérieurs	3,000
Droits et taxes de douanes	5,500
Titre 2 - Dons, legs et fonds de concours	**0,000**
Dons, legs et fonds de concours	0,000
Transferts reçus d'autres budgets	0,000
Titre 3 - Cotisations sociales	**99,133**
Cotisations sociales	99,133
Titre 4 - Autres recettes	**67,453**
Vente des cargaisons	61,814
Droits et frais administratifs	4,839
Redevance forestière	0,800
C.2- Charges	**125,086**
Titre 3 : Biens et services	**2,050**
Titre 4 : Transferts	**59,051**
Titre 5: Investissement	**63,985**
Solde	**50,000**
RESUME BUDGET DE L'ETAT	
RESSOURCES BUDGETAIRES	3 120,840
DEPENSES BUDGETAIRES	2 638,420
Solde budgétaire global	**482,420**
Solde budgétaire de base	**617,745**
Solde primaire	**796,770**
Solde primaire hors pétrole	**-365,028**

CHAPITRE 8 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS, AUX ACCORDS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX ET AUX EMPRUNTS ET A LA TRESORERIE DE L'ETAT

SECTION 1 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX CESSIONS D'ACTIFS

Article vingt-neuvième : Le gouvernement est autorisé à procéder aux cessions d'actifs non stratégiques de l'État, dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur.

SECTION 2 : ACCORDS ET CONVENTIONS INTERNATIONAUX

Article trentième : Les accords et conventions internationaux ayant une incidence sur les finances publiques ou sur le patrimoine de l'État, d'une collectivité locale ou de tout autre démembrement de l'État, non approuvés par le ministre chargé des finances et non ratifiés par le Parlement, sont nuls et de nul effet.

Les conventions de dons et de subventions conclues avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux, approuvées par le Gouvernement et ratifiées par le Parlement, sont inscrites dans la présente loi de finances.

Article trente et unième : Le ministre chargé des finances est seul habilité à signer les conventions relatives aux dons, legs et fonds de concours, conformément à l'article 6 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Toute inscription de fonds de contrepartie dans la loi de finances est subordonnée à la présentation d'un engagement du gouvernement préalablement approuvé.

Les administrations et les partenaires au développement transmettent respectivement au ministère en charge du partenariat au développement et au ministère en charge des finances, dès le premier trimestre de l'année budgétaire, les plans de décaissements des tranches annuelles des prêts, dons et subventions approuvés, et à la fin de chaque trimestre, le point des décaissements effectifs des prêts, dons et subventions inscrits dans le budget de l'Etat.

Les conditionnalités des différents accords et conventions de prêts et de dons ou de subventions sont négociées conjointement par le ministre chargé des finances, le ministre chargé du partenariat au développement et les autres ministres concernés.

SECTION 3 : AUTORISATIONS RELATIVES AUX EMPRUNTS

Article trente-deuxième *:* Au titre de la présente loi, le ministre chargé des finances est seul habilité à négocier et à signer, au nom et pour le compte de l'État, les emprunts et les conventions de financement, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article trente-troisième *:* Le montant des tirages nouveaux sur emprunt ou dans le marché financier ne peut excéder le niveau du déficit prévisionnel sauf dans le cas des opérations de refinancement de la dette.

SECTION 4 : EVALUATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE

Article trente-quatrième : Les ressources de trésorerie et de financement de l'État pour l'exercice 2027 sont évaluées à **mille deux cent soixante-quatorze milliards cinq cent quatre-vingt-dix millions (1 274 590 000 000) de francs CFA**.

Elles proviennent :

- des produits des emprunts à court, moyen et long terme, pour un montant de 185 301 000 000 de francs CFA ;
- des émissions de bons et obligations du Trésor, pour un montant de 947 532 000 000 de francs CFA ;
- de l'emprunt obligataire, pour un montant de 141 757 000 000 de francs CFA.

Article trente-cinquième : Les charges de trésorerie et de financement de l'État pour l'exercice 2027 sont évaluées à **mille sept cent cinquante-sept milliards dix millions (1 757 010 000 000) de francs CFA**.

Elles se répartissent comme suit :

- remboursement des emprunts extérieurs : 210 390 000 000 de francs CFA ;
- remboursement de l'emprunt obligataire : 50 000 000 000 de francs CFA ;
- dette intérieure bancaire (obligations et bons du Trésor assimilables) : 1 253 890 000 000 de francs CFA ;
- dette envers la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) : 21 190 000 000 de francs CFA ;
- dette sociale : 32 540 000 000 de francs CFA, dont :
- apurement des situations nées des événements du 4 mars 2012 : 40 000 000 000 de francs CFA ;
- dette commerciale : 149 000 000 000 de francs CFA.

Article trente-sixième : Le déficit prévisionnel des ressources sur les charges, arrêté à de **quatre cent quatre-vingt-deux milliards quatre cent vingt millions (482.420.000.000) de francs CFA**, est totalement financé par l'excédent budgétaire de de **quatre cent quatre-vingt-deux milliards quatre cent vingt millions (482.420.000.000) de francs CFA.**

Article trente-septième : Le ministre chargé des finances est autorisé à :

1. négocier les termes de la dette en vue d'obtenir les différents aménagements possibles ;
2. émettre les bons et obligations sur les marchés financiers ;
3. négocier les appuis budgétaires auprès des différents partenaires techniques et financiers.

En milliards de FCFA

NATURE DES RESSOUCES ET DES CHARGES	PREVISIONS 2027
II,- TRESORERIE ET FINANCEMENT	
II.1- Ressources	**1 274,590**
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	185,301
Emprunts projets	*185,301*
dont : - empunt PforR	*7,700*
Emissions de bons et obligations	947,532
Emprunt obligataire	141,757
II.2- Charges	**1 757,010**
Remboursement des emprunts extérieurs	210,390
Remboursement de l'emprunt obligataire	50,000
Dette intérieure bancaire (OTA+BTA)	1 253,890
BEAC	21,190
Dette sociale	32,540
- retraite	*32,540*
Situations du 4 mars 2012	40,000
Dette commerciale	149,000
Excédent/Gap de trésorerie = (II.1) - (II.2)	**-482,420**

En milliards de FCFA

	PREVISIONS 2027
FINANCEMENT	
Excédent budgétaire/déficit	482,420
Excédent/déficit de trésorerie	-482,420
Solde de financement	**0,000**

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

Article trente-huitième : Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat sont regroupés par programme relevant d'un seul ministère et par dotation.

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU BUDGET GENERAL

SECTION 1 : REPARTITION DES PROGRAMMES PAR MINISTERE

Article trente-neuvième : Au titre de l'exercice budgétaire 2027, cent quarante et un (141) programmes concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques sont inscrits au sein des ministères.

Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts pour ces programmes est de **deux mille trois cent soixante-six milliards deux cent trente et un millions cinq cent quatre-vingt mille quatorze (2 366 231 580 014) francs CFA**, réparti par programme comme suit :

SECTION	LIBELLE	PREVISIONS 2027
		CP
Section 22	**Primature**	**32 403 950 385**
001	Pilotage de la politique de la Primature	16 365 540 664
002	Stratégie Gouvernementale	8 391 228 310
003	Interventions spécifiques	7 647 181 411
Section 23	**Défense nationale**	**127 275 047 969**
004	Pilotage de la politique du ministère	71 023 109 581
005	Défense du territoire et consolidation de la paix	37 485 814 589
006	Equipement et infrastructures militaires	13 814 554 398
007	Stratégie, recherche et justice militaire	4 951 569 401
Section 24	**Intérieur et de la décentralisation**	**176 943 790 337**
008	Pilotage de la politique du ministère	74 857 237 060
009	Administration du territoire	7 626 740 245
010	Décentralisation	53 509 545 684
011	Ordre public et sûreté nationale	26 167 779 388
012	Prévention et gestion des risques et catastrophes	3 200 899 683
013	Gendarmerie nationale	11 581 588 277
Section 25	**Présidence, chargée des affaires politiques**	**1 613 522 881**
014	Pilotage de la politique du ministère	1 613 522 881
Section 26	**Coordination des infrastructures de développement et aménagement du territoire**	**151 661 181 400**
015	Pilotage de la politique du ministère	4 523 634 671
017	Aménagement du territoire	9 567 425 959
016	Infrastructures	5 770 120 770
Section 27	**Justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones**	**40 176 317 730**
019	Pilotage de la politique du ministère	8 906 367 391
020	Justice judiciaire	20 836 076 404
021	Administration pénitentiaire	7 495 915 975
022	Droits humains	1 421 844 627
023	Promotion des peuples autochtones	1 516 113 333
Section 28	**Communication et des médias, porte-parole du Gouvernement**	**28 978 100 705**
024	Pilotage de la politique du ministère	7 573 409 209
025	Audiovisuel national	18 123 122 226
026	Presse écrite et communication institutionnelle	3 281 569 270

SECTION	LIBELLE	PREVISIONS 2027
		CP
Section 29	**Construction, de l'urbanisme et de l'habitat**	**12 858 523 323**
027	Pilotage de la politique du ministère	1 190 652 144
028	Maîtrise d'ouvrage déléguée et construction	2 961 258 835
029	Urbanisme et habitat	8 706 612 343
Section 30	**Fonction publique, du travail et du dialogue social**	**35 173 060 334**
030	Pilotage de la politique du ministère	12 821 535 925
032	Gestion des ressources humaines de l'Etat	19 041 235 921
031	Conditions de travail	3 310 288 489
Section 31	**Commerce, des approvisionnements et de la consommation**	**6 448 165 647**
033	Pilotage de la politique du ministère	2 316 320 465
034	Commerce intérieur et approvisionnement du marché	2 125 000 252
035	Commerce extérieur	412 561 663
036	Régulation du marché et contrôle qualité	1 594 283 267
Section 32	**Petites et moyennes entreprises et de l' artisanat**	**9 548 746 248**
037	Pilotage de la politique du ministère	3 548 729 541
038	Développement des petites et moyennes entreprises	3 514 726 654
039	Développement de l'artisanat	2 485 290 053
Section 33	**Energie et de l'hydraulique**	**107 675 162 698**
040	Pilotage de la politique du ministère	3 633 813 275
041	Approvisionnement énergétique	53 256 142 077
042	Approvisionnement en eau	50 785 207 346
Section 34	**Hydrocarbures**	**132 809 833 176**
043	Pilotage de la politique du ministère	130 460 335 597
044	Gestion de l'amont pétrolier	355 001 007
045	Gestion de l'aval pétrolier	1 312 949 009
046	Valorisation du gaz naturel	286 686 092
047	Economie, trading et audits pétroliers	394 861 471
Section 35	**Transports, de l'aviation civile et de la marine marchande**	**51 447 124 832**
048	Pilotage de la politique du ministère	3 082 706 700
049	Transports terrestre et aérien	42 805 145 691
050	Transport maritime	5 559 272 441
Section 36	**Postes, des télécommunications et de l'économie numérique**	**18 032 642 614**
051	Pilotage de la politique du ministère	1 614 298 606
052	Poste, télécommunication et économie numérique	16 418 344 008

SECTION	LIBELLE	PREVISIONS 2027 CP
Section 37	**Economie forestière**	**23 345 544 521**
053	Pilotage de la politique du ministère	5 882 314 876
054	Economie Forestière	17 463 229 646
Section 38	**Enseignement supérieur**	**115 973 251 935**
055	Pilotage de la politique du ministère	3 724 335 187
056	Développement de l'enseignent supérieur	90 481 564 603
057	Vie de l'étudiant	21 767 352 145
Section 39	**Recherche scientifique et de l'innovation technologique**	**10 957 719 931**
058	Pilotage de la politique du ministère	2 079 089 232
060	Recherche scientifique	5 533 011 483
059	Innovation technologique	3 345 619 216
Section 40	**Promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle**	**9 284 330 755**
061	Pilotage de la politique du ministère	3 295 793 086
062	Promotion de la femme congolaise	2 416 739 512
063	Intégration de la femme au développement économique	2 500 644 838
064	Economie informelle	1 071 153 319
Section 41	**Santé et de la population**	**223 144 360 942**
065	Pilotage de la politique du ministère	40 486 333 868
066	Offre des soins	50 273 178 954
067	Accès aux soins	116 551 680 758
068	Population-santé	15 833 167 362
Section 42	**Affaires foncières et du domaine public**	**8 176 661 262**
069	Pilotage de la politique du ministère	2 046 249 697
071	Accès au foncier	3 744 682 174
070	Domaine de l'Etat	2 385 729 392
Section 43	**Affaires sociales et de l'action humanitaire**	**38 867 695 903**
072	Pilotage de la politique du ministère	20 089 385 977
074	Action sociale	17 919 802 440
073	Action humanitaire	858 507 486

SECTION	LIBELLE	PREVISIONS 2027
		CP
Section 44	**Coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé**	**10 477 632 124**
075	Pilotage de la politique du ministère	10 032 432 124
076	Coopération internationale	290 200 000
077	Partenariat Public-Privé	155 000 000
Section 45	**Contrôle de l'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les anti-valeurs**	**4 013 009 020**
078	Pilotage de la politique du ministère	2 055 659 673
079	Contrôle d'Etat	1 063 999 614
080	Qualité du service public	491 096 076
081	Lutte contre les antivaleurs	402 253 658
Section 46	**Industries minières et de la géologie**	**6 772 558 749**
082	Pilotage de la politique du ministère	2 528 109 265
083	Ressources minérales	2 819 207 750
084	Ressources minières	1 425 241 733
Section 47	**Affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger**	**52 120 620 862**
085	Pilotage de la politique du ministère	15 094 180 069
086	Réseau diplomatique	36 693 642 839
087	Affaires consulaires	332 797 953
Section 48	**Finances, du budget et du portefeuille public**	**497 167 773 413**
088	Pilotage de la politique du ministère	35 954 727 191
090	Relations monétaires et financières	6 124 029 483
091	Mobilisation des recettes budgétaires	25 119 319 522
092	Gestion de la trésorerie et de la dette	337 838 392 801
089	Budget et contrôle budgétaire	88 738 576 535
095	Comptabilité publique	700 000 000
093	Portefeuille public	1 057 252 815
094	Développement du secteur financier	1 635 475 065
Section 49	**Environnement, du développement durable et du bassin du Congo**	**5 337 484 435**
096	Pilotage de la politique du ministère	2 792 246 206
097	Développement durable	401 075 327
098	Environnement	1 864 112 521
099	Bassin du Congo	280 050 381

SECTION	LIBELLE	PREVISIONS 2027
		CP
Section 50	**Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation**	**155 506 969 567**
100	Pilotage de la politique du ministère	75 456 274 815
101	Education de base	35 005 979 757
102	Enseignement secondaire	41 687 109 302
103	Alphabétisation	3 357 605 694
Section 51	**Enseignement technique et professionnel**	**64 126 884 222**
104	Pilotage de la politique du ministère	29 563 674 736
105	Enseignement technique	16 242 219 844
106	Enseignement professionnel	18 320 989 641
Section 52	**Assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier**	**26 661 027 422**
107	Pilotage de la politique du ministère	1 572 001 608
108	Entretien routier et assainissement urbain	24 814 241 744
109	Développement local	274 784 070
Section 53	**Agriculture et de l'élevage**	**32 866 790 820**
110	Pilotage de la politique du ministère	5 946 020 359
111	Production végétale	22 909 963 103
112	Production animale	4 010 807 358
Section 54	**Emploi, de l'entrepreneuriat et de la formation qualifiante**	**4 570 805 434**
113	Pilotage de la politique du ministère	1 140 249 099
114	Formation qualifiante et emploi	3 430 556 335
Section 55	**Sports, de la jeunesse et de l'éducation civique**	**30 640 917 310**
115	Pilotage de la politique du ministère	8 428 362 796
116	Encadrement de la jeunesse	6 960 222 029
117	Education civique	667 309 492
118	Développement du sport	7 798 064 333
119	Education physique	6 786 958 660

SECTION	LIBELLE	PREVISIONS 2027
		CP
Section 56	**Réforme de l'Etat et des rélations avec le Parlement**	**5 459 704 316**
120	Pilotage de la politique du ministère	2 232 943 118
121	Réforme de l'Etat	3 226 761 198
Section 57	**Culture, des arts, du patrimoine national et de l'industrie touristique**	**23 461 741 690**
122	Pilotage de la politique du ministère	5 467 505 143
123	Arts et lettres	3 946 257 107
124	Patrimoine culturel	8 213 641 650
125	Tourisme	5 290 690 837
126	Loisirs	543 646 951
Section 58	**Pêche, de l'économie fluviale et des voies navigables**	**16 249 365 756**
127	Pilotage de la politique du ministère	1 071 597 701
128	Pêche et aquaculture durable	4 136 004 455
129	Transport fluvial	3 436 763 599
130	Economie et entretien du réseau de navigation	7 605 000 000
Section 59	**Economie, du plan, de la statistique et de la prospective**	**50 766 620 291**
131	Pilotage de la politique du ministère	32 973 525 695
132	Planification et programmation du développement	13 172 345 127
133	Intégration régionale	1 332 307 770
134	Développement de l'économie	3 288 441 699
Section 60	**Sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale**	**5 672 475 014**
135	Pilotage de la politique du ministère	2 123 288 781
136	Protection sociale	3 208 888 855
137	Solidarité nationale	340 297 378
Section 61	**Développement industriel, des zones économiques spéciales et de la promotion du secteur privé**	**11 564 464 040**
138	Pilotage de la politique du ministère	6 228 749 356
139	Développement des zones économiques spéciales	1 551 788 612
140	Diversification économique	122 821 089
141	Développement des industries	2 521 402 356
142	Promotion du secteur privé	1 139 702 627

Article quarantième : Sous la coordination des ordonnateurs principaux, les responsables de programme mettent en œuvre les programmes et les actions sur la base des projets annuels de performance.

Chaque programme est assorti d'objectifs et d'indicateurs de performance ; le responsable de programme rend compte trimestriellement de son exécution physique et financière et des résultats atteints.

Les modalités d'élaboration, d'exécution, de contrôle, de suivi et d'évaluation des programmes sont fixées par voie réglementaire.

SECTION 2 : DOTATIONS AU PROFIT DES INSTITUTIONS ET MINISTERES

Article quarante et unième : Au titre de l'exercice budgétaire 2027, il est ouvert **22 dotations.**

Les dotations au profit des institutions constitutionnelles et des autorités administratives indépendantes sont fixées à **cent trente-neuf milliards six cent-treize millions quatre cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-six (139 613 419 986)** francs CFA et se répartissent comme suit :

CODES	DOTATIONS DES INSTITUTIONS	PREVISIONS 2027
		CP
901	Dotation_Présidence de la République	49 879 269 986
902	Dotation_Assemblée nationale	23 217 050 000
903	Dotation_Sénat	13 000 000 000
904	Dotation_Cour suprême	1 700 000 000
905	Dotation_Cour des comptes et de discipline budgétaire	4 100 000 000
906	Dotation_Cour constitutionnelle	1 250 000 000
907	Dotation_Haute Cour de justice	400 000 000
908	Dotation_Conseil économique, social et environnemental	1 535 000 000
909	Dotation_Conseil supérieur de la magistrature	600 000 000
910	Dotation_Médiateur de la République	1 250 000 000
911	Dotation_Conseil supérieur de la liberté de communication	1 117 100 000
912	Dotation_Commission nationale des droits de l'homme	2 265 000 000
913	Dotation_Conseil national du dialogue	200 000 000
914	Dotation_Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles	200 000 000
915	Dotation_Conseil consultatif de la femme	200 000 000
916	Dotation_Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap	200 000 000
917	Dotation_Conseil consultatif de la jeunesse	200 000 000
918	Dotation_Conseil consultatif de la société civile et des ONG	200 000 000
919	Dotation_Haute autorité de lutte contre la corruption	5 000 000 000
920	Dotation_Commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques	2 100 000 000
921	Dotation_Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire	1 000 000 000

CODE	DOTATIONS DES MINISTERES	PREVISIONS 2027
		CP
922	Dotation pour dépenses accidentelles	30 000 000 000

Article quarante-deuxième : Sous la coordination des ordonnateurs des ministères et institutions, les responsables de la fonction financière **assurent la gestion des** dotations.

La gestion des dotations est soumise au contrôle a priori et a posteriori des organes habilités, conformément **aux dispositions respectives de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances et** de la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

SECTION 3 : PRESENTATION DU BUDGET GENERAL PAR TITRE, INSTITUTION ET MINISTERE

Article quarante-troisième : Le budget général exercice 2027, établi en dépenses à **deux mille cinq cent cinq milliards huit cent quarante-cinq millions (2 505 845 000 000)** de francs CFA, est réparti par titre ainsi qu'il suit :

- Titre 1 : Charges financières de la dette	314 350 000 000
- Titre 2 : Dépenses de personnel	445 000 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services	255 000 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert	739 495 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	670 000 000 000
- Titre 6 : Autres dépenses	82 000 000 000
TOTAL	**2 505 845 000 000**

Article quarante-quatrième : Au titre **de l'exercice 2027**, les dépenses du budget général sont réparties par institution et ministère ainsi qu'il suit :

Section	Institution / ministère	Titre 1: Charges financieres de la dette	Titre 2:Personnel	Titre 3: Biens et services	Titre 4: Transferts	Titre 5: Investissement	Titre 6: Autres depenses	Total
01	Présidence de la République	0	6 034 000 483	0	49 879 269 986	0	0	55 913 270 469
02	Assemblée nationale	0	150 683 758	0	23 217 050 000	0	0	23 367 733 758
03	Sénat	0	52 497 249	0	13 000 000 000	0	0	13 052 497 249
04	Cour suprême	0	0	0	1 700 000 000	0	0	1 700 000 000
05	Cour des comptes et de discipline budgétaire	0	0	0	4 100 000 000	0	0	4 100 000 000
06	Cour constitutionnelle	0	0	0	1 250 000 000	0	0	1 250 000 000
07	Haute Cour de justice	0	0	0	400 000 000	0	0	400 000 000
08	Conseil économique, social et environnemental	0	0	0	1 535 000 000	0	0	1 535 000 000
09	Conseil supérieur de la magistrature	0	0	0	600 000 000	0	0	600 000 000
10	Médiateur de la République	0	0	0	1 250 000 000	0	0	1 250 000 000
11	Conseil supérieur de la liberté de communication	0	0	0	1 117 100 000	0	0	1 117 100 000
12	Commission nationale des droits de l'homme	0	0	0	2 265 000 000	0	0	2 265 000 000
13	Conseil national du dialogue	0	0	0	200 000 000	0	0	200 000 000
14	Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles	0	0	0	200 000 000	0	0	200 000 000
15	Conseil consultatif de la femme	0	0	0	200 000 000	0	0	200 000 000
16	Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap	0	0	0	200 000 000	0	0	200 000 000
17	Conseil consultatif de la jeunesse	0	0	0	200 000 000	0	0	200 000 000
18	Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouverner	0	0	0	200 000 000	0	0	200 000 000
19	Haute autorité de lutte contre la corruption	0	0	0	5 000 000 000	0	0	5 000 000 000
20	Commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gesti	0	0	0	2 100 000 000	0	0	2 100 000 000
21	Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire	0	0	0	1 000 000 000	0	0	1 000 000 000
22	Primature	0	1 339 556 408	6 976 658 977	4 283 735 000	19 804 000 000	0	32 403 950 385
23	Défense nationale	0	42 353 027 598	59 276 367 108	4 144 653 263	21 501 000 000	0	127 275 047 969
24	Intérieur et de la décentralisation	0	34 940 394 957	49 514 997 677	87 015 397 703	5 473 000 000	0	176 943 790 337

Section	Institution / ministère	Titre 1: Charges financieres de la dette	Titre 2:Personnel	Titre 3: Biens et services	Titre 4: Transferts	Titre 5: Investissement	Titre 6: Autres depenses	Total
25	Présidence, chargé des affaires politiques	0	250 220 052	963 302 829	400 000 000	0	0	1 613 522 881
26	Coordination des infrastructures de développement et de l'aménagement du territoire	0	1 469 343 885	1 740 001 515	1 488 836 000	146 963 000 000	0	151 661 181 400
27	Justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones	0	29 886 761 016	6 009 556 714	950 000 000	3 330 000 000	0	40 176 317 730
28	Communication et des médias, porte-parole du Gouvernement	0	8 137 415 472	2 044 442 969	3 454 242 264	15 342 000 000	0	28 978 100 705
29	Construction, de l'urbanisme et de l'habitat	0	1 328 019 323	1 314 504 000	500 000 000	9 716 000 000	0	12 858 523 323
30	Fonction publique, du travail et du dialogue social	0	18 938 490 663	3 449 318 178	5 627 070 000	921 000 000	0	28 935 878 841
31	Commerce, des approvisionnements et de la consommation, chargé de la ZLECAF	0	3 443 044 661	1 097 620 986	1 332 500 000	575 000 000	0	6 448 165 647
32	Petites, moyennes entreprises et de l'artisanat	0	672 930 797	1 916 340 451	3 267 475 000	3 692 000 000	0	9 548 746 248
33	Energie et de l'hydraulique	0	441 892 418	1 426 058 508	5 795 211 772	100 012 000 000	0	107 675 162 698
34	Hydrocarbures	0	865 054 220	2 469 110 319	128 094 668 638	1 381 000 000	0	132 809 833 177
35	Transports, de l'aviation civile et de la marine marchande	0	2 035 405 447	1 926 235 712	5 275 483 673	42 210 000 000	0	51 447 124 832
36	Postes, des télécommunications et de l'économie numérique	0	494 152 549	758 160 066	1 708 330 000	15 072 000 000	0	18 032 642 615
37	Economie forestière	0	4 481 153 143	1 322 037 412	2 157 353 967	15 385 000 000	0	23 345 544 522
38	Enseignement supérieur	0	777 171 344	2 293 025 087	82 897 055 505	30 006 000 000	0	115 973 251 936
39	Recherche scientifique et de l'innovation technologique	0	778 474 071	1 389 876 662	4 886 369 197	3 903 000 000	0	10 957 719 930
40	Promotion de la femme, de intégration de la femme au développement, du pacte social et de l'économie informelle	0	949 896 072	1 646 643 859	4 087 790 824	2 600 000 000	0	9 284 330 755
41	Santé et de la population	0	41 215 025 805	8 544 476 861	113 547 858 276	59 837 000 000	0	223 144 360 942
42	Affaires foncières et du domaine public	0	1 776 645 533	1 459 591 729	1 975 424 000	2 965 000 000	0	8 176 661 262
43	Affaires sociales et de l'action humanitaire	0	6 566 665 421	1 841 059 727	19 228 970 755	11 231 000 000	0	38 867 695 903
44	Coopération et de la promotion du partenariat public-privé	0	3 971 743 124	3 778 889 000	2 727 000 000	0	0	10 477 632 124
45	Contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de lutte contre les antivaleurs	0	545 009 020	2 853 000 000	475 000 000	140 000 000	0	4 013 009 020
46	Industries minières et de la géologie	0	1 601 213 256	1 524 584 345	3 039 761 148	607 000 000	0	6 772 558 749
47	Affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger	0	25 530 832 066	14 245 968 336	3 137 820 460	9 206 000 000	0	52 120 620 862
48	Finances, du budget et du portefeuille public	314 350 000 000	48 659 214 730	34 713 747 135	25 900 811 548	21 544 000 000	82 000 000 000	527 167 773 413
49	Environnement, du développement durable et du bassin du Congo	0	589 819 598	1 601 382 730	3 146 282 107	0	0	5 337 484 435

Section	Institution / ministère	Titre 1: Charges financieres de la dette	Titre 2:Personnel	Titre 3: Biens et services	Titre 4: Transferts	Titre 5: Investissement	Titre 6: Autres depenses	Total
50	Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation	0	95 863 104 691	9 421 826 280	27 034 038 596	23 188 000 000	0	155 506 969 567
51	Enseignement technique et professionnel	0	25 624 439 489	3 558 200 368	24 410 244 365	10 534 000 000	0	64 126 884 222
52	Assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier	0	657 367 640	1 809 066 413	16 936 593 369	7 258 000 000	0	26 661 027 422
53	Agriculture et de élevage	0	5 948 476 820	1 813 524 776	5 571 789 224	19 533 000 000	0	32 866 790 820
54	Emploi, de l'entrepreneuriat et de la formation qualifiante	0	1 229 392 447	1 241 412 987	1 950 000 000	150 000 000	0	4 570 805 434
55	Sports, de la jeunesse et de l'éducation civique	0	12 423 108 971	3 385 835 127	11 683 973 212	3 148 000 000	0	30 640 917 310
56	Réforme de l'Etat et des relations avec le Parlement	0	2 851 633 887	2 061 070 429	278 000 000	269 000 000	0	5 459 704 316
57	Culture, des arts, du patrimoine national et de l'industrie touristique	0	2 394 595 720	2 406 008 330	4 570 137 640	14 091 000 000	0	23 461 741 690
58	Pêche, de l'économie fluviale et des voies navigables	0	1 200 618 031	2 074 855 130	307 892 595	12 666 000 000	0	16 249 365 756
59	Economie, du plan, de la statistique et de la prospective	0	3 514 140 376	4 088 806 715	11 277 673 200	31 886 000 000	0	50 766 620 291
60	Sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale	0	2 184 917 973	1 684 907 041	1 302 650 000	500 000 000	0	5 672 475 014
61	Développement industriel, des zones économiques spéciales et de la promotion du secteur privé	0	832 449 815	3 357 527 512	4 013 486 713	3 361 000 000	0	11 564 464 040
	Total	**314 350 000 000**	**445 000 000 000**	**255 000 000 000**	**739 495 000 000**	**670 000 000 000**	**82 000 000 000**	**2 505 845 000 000**

CHAPITRE 2 : PRESENTATION DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

SECTION 1 : BUDGETS ANNEXES

Article quarante-cinquième : Les prévisions des recettes et des dépenses des budgets annexes ouverts au titre de l'année 2027, sont arrêtées à la somme de **sept milliards quatre cent quatre-vingt-neuf millions (7 489 000 000)** de francs CFA.

Article quarante-sixième : Les budgets annexes ouverts au titre de l'année 2027 se présentent ainsi qu'il suit :

a) - Par nature économique

1- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		2 067 000 000
- Titre 4 : Autres recettes		2 067 000 000
Redevance forestière		2 067 000 000
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
		2 067 000 000
Dépenses ordinaires		**1 917 000 000**
- Titre 2 : Dépenses de personnel		1 517 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		400 000 000
Dépenses en capital	150 000 000	150 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	150 000 000	150 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		**0**
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**0**

2- Délégation générale des grands travaux

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		**1 455 000 000**
- Titre 4 : Autres recettes		1 455 000 000
Droits et frais administratifs		1 455 000 000
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
		1 455 000 000
Dépenses ordinaires		**1 000 000 000**
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		1 000 000 000
Dépenses en capital	455 000 000	455 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	455 000 000	455 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		**0**
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**0**

3- Département des migrations et du contrôle des étrangers

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		**1 200 000 000**
- Titre 4 : Autres recettes		1 200 000 000
Droits et frais administratifs		1 200 000 000
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
		1 200 000 000
Dépenses ordinaires		**100 000 000**
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		100 000 000
Dépenses en capital	1 100 000 000	1 100 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	1 100 000 000	1 100 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		**0**
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**0**

4- Direction générale du contrôle des marchés publics

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		767 000 000
- Titre 4 : Autres recettes		767 000 000
Droits et frais administratifs		767 000 000
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
		767 000 000
Dépenses ordinaires		**667 000 000**
- Titre 2 : Dépenses de personnel		550 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		117 000 000
Dépenses en capital	**100 000 000**	**100 000 000**
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	100 000 000	100 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		**0**
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**0**

5- Sécurité routière

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		**2 000 000 000**
- Titre 4 : Autres recettes		2 000 000 000
Droits et frais administratifs		2 000 000 000
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
		2 000 000 000
Dépenses ordinaires		**1 300 000 000**
- Titre 2 : Dépenses de personnel		550 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		650 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		100 000 000
Dépenses en capital	700 000 000	700 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	700 000 000	700 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		**0**
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**0**

b) - Par programme

SECTION	LIBELLE	PREVISIONS 2027
		CP
Section 26	**Coordinattion des infrastructures de développement et de l'amenagément du territoire**	**1 455 000 000**
018	Projets structurants	1 455 000 000
Section 24	**Intérieur et de la décentralisation**	**1 200 000 000**
011	Ordre public et sûreté natinale	1 200 000 000
Section 35	**Transports, de l'aviation civile et de la marine marchande**	**2 000 000 000**
049	Transports terrestre et aérien	2 000 000 000
Section 37	**Economie forestière**	**2 067 000 000**
054	Economie forestière	2 067 000 000
Section 48	**Finances, du budget et du portefeuille public**	**767 000 000**
089	Budget et contrôle budgétaire	767 000 000
	TOTAL	**7 489 000 000**

SECTION 2 : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article quarante-septième : Les crédits de paiement des comptes spéciaux du trésor pour la loi de finances pour l'année 2027, s'élèvent à **cent vingt-cinq milliards quatre-vingt-six millions (125 086 000 000) de** francs CFA, répartis ainsi qu'il suit :

a)- Par nature économique

1- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		**2 890 000 000**
- Titre 4 : Autres recettes		2 890 000 000
Droits et frais administratifs		2 200 000 000
Redevance forestière		690 000 000
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
Dépenses ordinaires		2 890 000 000
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		**2 500 000 000**
- Titre 4 : Dépenses de transfert		500 000 000
Dépenses en capital		2 000 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	390 000 000	390 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)	390 000 000	390 000 000
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**0**
		0

2- Contribution au régime d'assurance maladie (Cf. loi n° 37-2014 du 27 juin 2014)

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		**0**
Total Recettes (2)		**25 955 973 336**
- Titre 3 : Cotisations sociales		25 955 973 336
Cotisations sociales		25 955 973 336
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
		12 864 483 451
Dépenses ordinaires		**12 864 483 451**
- Titre 4 : Dépenses de transfert		12 864 483 451
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		**13 091 489 885**
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**13 091 489 885**

3- Caisses de retraite

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		**73 177 026 664**
- Titre 3 : Cotisations sociales		73 177 026 664
Cotisations sociales		73 177 026 664
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
		36 268 516 549
Dépenses ordinaires		**36 268 516 549**
- Titre 4 : Dépenses de transfert		36 268 516 549
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		**36 908 510 115**
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**36 908 510 115**

4- Fonds pour l'accès et le service universel des communications électroniques

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		**1 000 000 000**
- Titre 1 : Recettes fiscales		1 000 000 000
Impôts et taxes intérieurs		1 000 000 000
Total Dépenses (3)		**CP**
Dépenses ordinaires		**1 000 000 000**
- Titre 4 : Dépenses de transfert		**1 000 000 000**
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		1 000 000 000
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**0**
		0

5- Fonds de développement touristique (Cf. ordonnance n° 16/78 du 10 mai 1978)

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		**400 000 000**
- Titre 1 : Recettes fiscales		400 000 000
Impôts et taxes intérieurs		400 000 000
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
Dépenses ordinaires		**400 000 000**
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		**400 000 000**
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		400 000 000
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**0**
		0

6- Fonds national de l'habitat

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		**1 000 000 000**
- Titre 1 : Recettes fiscales		1 000 000 000
Impôts et taxes intérieurs		1 000 000 000
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
		1 000 000 000
Dépenses en capital	1 000 000 000	1 000 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	1 000 000 000	1 000 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		**0**
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**0**

7- Fonds national de l'entretien routier et de l'assainissement urbain

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		**20 846 000 000**
- Titre 4 : Autres recettes		20 846 000 000
Vente des cargaisons		20 846 000 000
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
		20 846 000 000
Dépenses en capital	20 846 000 000	20 846 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	20 846 000 000	20 846 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		**0**
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**0**

8- Fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du trésor public

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		**5 968 000 000**
- Titre 4 : Autres recettes		5 968 000 000
Vente des cargaisons		5 968 000 000
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
Dépenses ordinaires		**5 968 000 000**
- Titre 4 : Dépenses de transfert		**5 968 000 000**
		5 968 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		**0**
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**0**

9- Fonds d'aménagement des voies forestières

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		**4 749 000 000**
- Titre 1 : Recettes fiscales		2 000 000 000
Droits et taxes de douanes		2 000 000 000
- Titre 4 : Autres recettes		2 749 000 000
Droits et frais administratifs		2 749 000 000
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
Dépenses en capital		**4 749 000 000**
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	4 749 000 000	4 749 000 000
	4 749 000 000	4 749 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		**0**
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**0**

10- Urbanisation des systèmes d'information de gestion des finances publiques

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		**3 500 000 000**
- Titre 1 : Recettes fiscales		3 500 000 000
Droits et taxes de douanes		3 500 000 000
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
		3 500 000 000
Dépenses ordinaires		**1 500 000 000**
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		1 150 000 000
- Titre 4 : Dépenses de transfert		350 000 000
Dépenses en capital	2 000 000 000	2 000 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	2 000 000 000	2 000 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		**0**
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**0**

11- Fonds d'appui aux organes de presse

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		**600 000 000**
- Titre 1 : Recettes fiscales		600 000 000
Impôts et taxes intérieurs		600 000 000
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
		600 000 000
Dépenses ordinaires		**600 000 000**
- Titre 4 : Dépenses de transfert		600 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		**0**
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**0**

12- Electrification urbaine et rurale

Nature	2027	
Report de l'exercice précédent (1)		
Total Recettes (2)		**35 000 000 000**
- Titre 4 : Autres recettes		35 000 000 000
Vente des cargaisons		35 000 000 000
Total Dépenses (3)	**AE**	**CP**
		35 000 000 000
Dépenses ordinaires		**0**
- Titre 3 : Dépenses de biens et services		0
Dépenses en capital	35 000 000 000	35 000 000 000
- Titre 5 : Dépenses d'investissement	35 000 000 000	35 000 000 000
Solde budgétaire prévisionnel (4) = (2-3)		**0**
Le solde prévisionnel à reporter (5) = (1+4)		**0**

b)- Par programme

SECTION	LIBELLE	PREVISIONS 2027 CP
Section 28	**Communication et des médias, porte-parole du Gouvernement**	**600 000 000**
025	Audiovisuel national	600 000 000
Section 29	**Construction, de l'urbanisme et de l'habitat**	**1 000 000 000**
29	Urbanisme et habitat	1 000 000 000
Section 36	**Postes, des télécommunications et de l'économie numérique**	**1 000 000 000**
052	Poste, télécommunication et économie numérique	1 000 000 000
Section 37	**Economie forestière**	**2 890 000 000**
53	Pilotage de la politique du ministère	2 890 000 000
Section 48	**Finances, du budget et du portefeuille public**	**44 468 000 000**
88	Pilotage de la politique du ministère	35 000 000 000
92	Gestion de la trésorerie et de la dette	5 968 000 000
089	Budget et contrôle budgétaire	3 500 000 000
Section 52	**Assainissement urbain, du développement local et de l'entretien routier**	**25 595 000 000**
108	Entretien routier et assainissement urbain	25 595 000 000
Section 57	**Culture, des arts, du patrimoine national et de l'industrie touristique**	**400 000 000**
125	Tourisme	400 000 000
Section 60	**Sécurité sociale, de la prévoyance sociale et de la solidarité nationale**	**49 133 000 000**
136	Protection sociale	49 133 000 000
	TOTAL	**125 086 000 000**

La répartition des recettes du compte spécial électrification urbaine et rurale est établie de la manière suivante :

- Pour le maître d'ouvrage délégué (projets structurants) : **80%** des recettes ;
- Pour le maître d'ouvrage (ministère sectoriel) : **20%** des recettes.

CHAPITRE 3 : PRETS, AVANCES, GARANTIES ET AVALS ACCORDES PAR L'ETAT

Article quarante-huitième : Pour l'année 2027, il n'est autorisé aucun prêt ni avance par l'Etat au profit des personnes morales de droit public.

Article quarante-neuvième : Pour l'année 2027, il n'est autorisé aucune garantie ni aval de l'État de quelque nature que ce soit, en faveur des collectivités locales ou de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé.

Le ministre en charge des finances définit les modalités de la tenue de la comptabilité des prêts, avals et garanties précédemment accordés par l'État.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AUX TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

SECTION 1 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE

Article cinquantième : Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont modifiées ainsi que ci-dessous.

PARAGRAPHE 1 : MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

❖ MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1

1. Clarification de la notion « justifications suffisantes » : article 25

Article 25 nouveau : Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes les charges remplissant les conditions suivantes :

a) être rattachées à l'exercice d'imposition et comptabilisées en tant que telles ;
b) être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise :
c) correspondre à une charge effective ;
d) être appuyées des justifications suffisantes, notamment pour les fournisseurs nationaux, d'une facture faisant figurer le numéro d'identification unique et être issue du système de facturation électronique certifié (SFEC) et **de toutes autres pièces en tenant lieu.**

Le reste sans changement.

2. Fixation du taux du minimum de perception de l'IS pour les entreprises en prorogation ou en renouvellement de convention d'établissement avant 5 ans (art. 86 C)

Article 86 C (nouveau)

1. Sans changement
2. La base imposable du minimum de perception est constituée par le montant total des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits hors activité ordinaire, à l'exception des produits ayant fait l'objet d'une retenue à la source libératoire.

Toutefois :
Pour les secteurs d'activités à marge contrôler, les produits d'exploitations sont constitués par la marge commerciale.

3. Le taux du minimum de perception est fixé à **1,5%**.
4. Les **assujettis à** l'IS sont tenus de déclarer le minimum de perception de l'Impôt sur les sociétés de l'année en cours, sans avertissement préalable au plus tard le 15 mars de la même année. La liquidation provisoire est faite avec la base imposable de l'année précédente ou du dernier exercice clos en attendant la déclaration des états financiers de l'exercice concerné.

Le reste sans changement.

3. Correction d'une erreur de renvoi à l'article 89 A

Article 89 A (nouveau)

Par dérogation aux dispositions **de l'article 6 ci-dessus,** les quartiers généraux installés sous forme de sociétés par actions ou succursales, qui rendent des prestations correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle exclusivement à des sociétés du groupe dont ils sont issus sont soumis à l'impôt sur les sociétés sur la base d'un calcul forfaitaire en fonction de l'ensemble de leurs dépenses suivant le taux fixé à l'article 86 A ci-dessus.

4. Date d'effet unique d'appréciation de la situation matrimoniale et des charges de famille : article 116F

Article 116 F nouveau

La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1er janvier de l'année d'imposition. **Les changements intervenus en cours d'années ne produisent d'effet que l'année suivante.**

5. Modification de l'article 127 quinquiès du code général des impôts, tome 1

Article 127 quinquiès (nouveau)

Toute société ou entreprise admise à l'un des régimes dérogatoires autorisés, à savoir le régime de contrat de partage de production, le régime des conventions d'établissement ***ou le régime des zones économiques spéciales ou tout autre régime dérogatoire,*** ne peut plus bénéficier d'un autre régime privilégié.

6. Fixation du délai de dépôt de la déclaration de résultat : création de l'article 131 bis

Article 131 bis (nouveau)

Les contribuables visés à l'article 131 du présent code sont tenus de déclarer leur résultat fiscal au plus tard le 15 mai de l'année en cours, au titre de l'exercice précédent.

7. Suppression de l'exemption de la retenue sur le revenu des professions règlementées (art. 183)

Article 183 (Nouveau)

Alinéas 1 à 2 : sans changement

Alinéa 3 nouveau :
De même, les personnes physiques ou morales, grossistes, revendeurs et demi- grossistes revendeurs sont tenues d'opérer une retenue à la source de 10% sur les sommes, commissions, ristournes, remises, rabais, escomptes et autres avantages consentis ou payer aux personnes physiques ou morales non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le reste sans changement

8. **Alignement de la fiscalisation des rémunérations des personnels dits rotatoires des sociétés étrangères visées par les articles 126 ter et suivants (art. 185 bis du CGI, tome 1) au régime de droit commun de l'impôt sur les traitements et salaires**

Article 185 bis (Nouveau)

Les sociétés étrangères visées à l'article 126 ter sont tenues d'opérer, pour l'ensemble de leur personnel passible de l'impôt sur les traitements et salaires, les retenues à la source visée à l'article 172.

Elles sont également tenues d'acquitter, pour le personnel concerné, les impôts, taxes, contributions et prélèvements assis sur les traitements et salaires dans les conditions prévues par le présent Code.

Les rémunérations versées au personnel non-résident sont déterminées, déclarées et imposées conformément aux règles de droit commun applicables aux traitements et salaires, telles qu'elles résultent du présent code.

À ce titre, l'assiette imposable est constituée conformément aux règles de droit commun. Les abattements, déductions, taux, retenues à la source, obligations déclaratives et modalités de paiement applicables sont ceux prévus pour les contribuables relevant de l'impôt sur les traitements et salaires.

Aucun barème forfaitaire, aucune assiette forfaitaire, aucun taux particulier ni aucune autre modalité dérogatoire de détermination ou de liquidation de l'impôt ne peut être appliqué aux rémunérations du personnel non-résident en dehors d'une disposition expresse du présent Code ou d'une convention fiscale internationale régulièrement ratifiée par la République du Congo.

Le directeur général des impôts peut préciser, par voie d'instruction, les modalités pratiques d'application, sans pouvoir instituer, modifier ou déroger aux règles d'assiette, de taux ou de liquidation de l'impôt fixées par la loi.

Avant toute cessation d'activité au sens de l'article 126 ter, la société étrangère est tenue de souscrire une déclaration définitive et de s'acquitter, sur la base de cette déclaration, des retenues à la source et des impôts, taxes, contributions et prélèvements dont elle est redevable au titre des rémunérations versées à son personnel.

La société étrangère est tenue de garantir le paiement de l'impôt sur les traitements et salaires dû par tout membre de son personnel non-résident qui quitte définitivement le territoire de la République du Congo.

L'impôt dû par ce contribuable est déterminé et recouvré conformément aux règles de droit commun prévues par le présent Code.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales régulièrement ratifiées par la République du Congo.

Les protocoles d'accord, instructions, circulaires, notes de service, barèmes et autres actes administratifs antérieurs qui instituent, pour le personnel non-résident des sociétés visées à l'article 126 ter, des modalités d'imposition dérogatoires aux dispositions du présent article cessent de produire effet à compter du 1er janvier 2027.

9. Instauration d'un mécanisme symétrique de régularisation de la patente et suppression des pénalités en l'absence de manquement imputable au contribuable

Article 289 BIS nouveau

Lorsque la patente acquittée au titre d'un exercice est calculée provisoirement sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice précédent, elle fait l'objet d'une régularisation après détermination du chiffre d'affaires réel de l'exercice concerné. Tout complément résultant de l'augmentation du chiffre d'affaires est acquitté dans le délai prévu, sans pénalité lorsque l'écart résulte exclusivement du mécanisme légal de calcul et qu'aucun manquement n'est imputable au contribuable.

Tout excédent résultant d'une diminution du chiffre d'affaires constitue une créance du contribuable imputable sur la patente de l'exercice suivant ou remboursable selon les modalités fixées par voie réglementaire.

10. Avis de contrôle ponctuel et garanties du contribuable : article 387 ter bis (nouveau)

Article 387 ter A (nouveau)

1- **Un contrôle ponctuel ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de contrôle ponctuel au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour l'intervention.**
2- **Cet avis doit mentionner la période, les impôts, droits et taxes sur lesquels portent le contrôle ponctuel et indique, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable à la faculté de se faire assister par conseil agréé de son choix.**

Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 390 bis E du CGI, tome 1, s'appliquent également dans la procédure du contrôle ponctuel.

11. Réécriture de l'article 390 bis A du CGI, tome 1 sur le renforcement des garanties du contribuable et l'encadrement de la procédure contradictoire en matière de redressements fiscaux : article 390 bis A du CGI, tome 1.

Article 390 bis A (nouveau)

Alinéa 1 : Sans changement

Alinéa 2 nouveau : Le redevable peut solliciter de la part de l'administration un report du dépôt de ses observations. En aucun cas ce report ne peut excéder 15 jours ouvrables.

Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si les observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'Administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

Après examen des observations et des éléments de réponse produits par le contribuable, l'administration fiscale peut, lorsque ces éléments font apparaître des faits, informations ou données nouveaux ou justifient une modification des rectifications initialement envisagées, lui adresser une notification complémentaire dûment motivée.

A défaut d'accord après la réponse du contribuable dans le délai prescrit, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après établissement du rôle ou l'émission d'un avertissement.

La fixation de la base de l'imposition et le calcul du montant de l'impôt exigible doivent se faire dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrables, à compter de la date de réception des observations du contribuable, **sous peine de nullité de la partie contestée des impositions, tout en mettant en recouvrement la partie des impositions acceptée.**

Le reste sans changement

12. Limitation du droit de communication : article 391

Article 391 nouveau

Alinéas 1 à 5 sans changement.

Alinéa 6 :
Sont exclus du droit de communication des structures d'assiette, exerçant des contrôles de bureau, les livres dont la tenue est prescrite par l'article 131 du présent code, ainsi que des documents comptables ou tout autre document qui ne peut normalement être accessible que lors d'une vérification générale de comptabilité.

13. Clarification de l'articulation entre le droit de réclamation et le recouvrement : Articles 425 du CGI

Article 425 (nouveau)

Alinéa 1 : sans changement

Le délai de réclamation ainsi que l'introduction d'une réclamation ne suspendent pas le recouvrement des impositions acceptées, sauf sursis de paiement accordé dans les conditions prévues à l'article 441 du présent Code.

14. Recours en cas de défaut de décision dans le délai légal : article 434

Article 434 (nouveau)

Alinéa 1 sans changement

Tout réclamant qui n'a pas reçu un avis de décision dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le Tribunal compétent.

15. Paiement des impôts par virement bancaire : article 461

Article 461 nouveau

Les impôts, droits et taxes visés au présent code sont payés par virement bancaire ou par chèque certifié à l'ordre du trésor public aux comptes ouverts à la banque centrale (BEAC) comprenant :

- Code SWIFT : DTRSCGCG
- **Code de résidence fiscale ou résidence fiscale**
- **Type d'impôts, droits et taxes.**

Outre les moyens ci-dessus cités, il est également autorisé le paiement par monnaie électronique, pour un montant inférieur ou égal 200 000 francs CFA.

Le reste sans changement.

16. Restauration de la compensation du crédit d'impôt avec l'impôt de même nature : article 461 ter

Article 461 ter nouveau

Le crédit d'impôt régulièrement constaté et approuvé peut être compensé avec l'impôt de même nature, suivant un échéancier à convenir avec le responsable de la résidence fiscale du contribuable, le comptable assignataire et le contribuable.

Le reste sans changement.

17. Sanctions des défaillances du tiers détenteur dans l'exécution de l'avis à tiers détenteur : création de l'article 473 bis

Article 473 bis

Tout tiers détenteur, notamment tout établissement de crédit ou financier, destinataire d'un avis à tiers détenteur est tenu de rendre immédiatement indisponibles, à concurrence de la dette fiscale, les sommes détenues pour le compte du redevable.

Le tiers détenteur qui n'exécute pas l'avis, en retarde l'exécution, dissimule les fonds ou permet au redevable d'en disposer est personnellement et solidairement tenu au paiement des sommes concernées, dans la limite de la dette fiscale.

Il est en outre passible d'une amende de 25 % des sommes non bloquées ou non reversées, portée à 50 % en cas de récidive dans les trois ans.

Lorsque le manquement est imputable à un établissement soumis à une autorité de supervision, l'Administration fiscale en informe celle-ci aux fins utiles.

18. Suppression de l'article 518 quater A du fait de la suppression de la TSS

Article 518 quater A : Abrogé.

❖ **MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 2.**

19. TAXE IMMOBILIERE

Article 4 nouveau

La liquidation et le contrôle de la taxe immobilière sur les loyers sont du ressort l'administration fiscale. L'affectation de 50% de cette taxe aux collectivités locales se fera après l'encaissement de tout le montant par le trésor public et l'administration fiscale comptabilise tout montant liquider et payé.

PARAGRAPHE 2 : MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

20. TAXE UNIQUE SUR LES SALAIRES (TUS)

Article 7 nouveau

La taxe unique sur les salaires est liquidée par les services de l'administration fiscale. Elle est payée au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les appointements, les salaires et autres rémunérations ont été constatés

Article 8 nouveau

1-La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit :

Sans changement

2. la liquidation, la mise en recouvrement et le contrôle sont faits exclusivement par l'administration fiscale. Par contre, le recouvrement est fait ou assuré par l'administration du trésor public qui par la suite assure la ventilation et l'affectation suivant les clés de répartition.

21. Taxe unique sur les salaires (TUS) (cf. loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025, modification des dispositions du point 26 de l'article 8, alinéa 1)

Article 8 (nouveau) :

La taxe unique sur les salaires est répartie comme suit :

DESIGNATION	ETAT	FIGA	FONEA	ACPE	FNH	ADPME	ACPCE	Université Marien NGOUABI	ANIRSJ
Taxe unique sur les salaires	20%	10%	23%	10%	5%	5%	10%	7%	10%

Le reste sans changement.

22. La taxe sur le transfert des fonds

Article 3, point 2 nouveau

Points 1 et 2 : Sans changement.

L'exportateur dispose d'un délai maximum de 150 jours, c'est-à-dire cinq (5) mois à compter de la date effective de l 'exportation pour encaisser et rapatrier le produit des exportations résultant des ventes fermes.

Le reste sans changement

23. La réécriture de l'article 4 de la redevance audiovisuelle

Article 4 nouveau

Le tarif de la redevance est fixé à un montant forfaitaire de 500 FCFA par mois.

Pour les consommateurs de l'audiovisuel autre que les ménages, le montant forfaitaire de 500 FCFA par mois est dû par appareil utilisé dans les installations.

Article 12 nouveau

La direction générale des impôts est chargée du contrôle de la taxe sur le transfert de fonds.

Le reste sans changement.

SECTION 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article cinquante et unième : Les dispositions relatives à la parafiscalité sont modifiées ainsi que ci-dessous.

Article cinquante-deuxième : Toute création droit et taxe par les administrations publiques en dehors de ceux légalement autorisés, est interdite.

Tout contrevenant aux présentes dispositions est punie des peines de la concussion prévues par l'article 77 de la loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article cinquante-troisième : En application des dispositions de l'article 15 de la loi n°19-2024 portant création de l'Autorité Nationale de la Concurrence (ANC), le taux de contribution des agences de régulation au budget de l'Autorité Nationale de la Concurrence est fixé à 5% du montant des redevances perçues par ces agences.

PARAGRAPHE 1 : MODIFICATION DE LA TAXE UNIQUE DE CREATION, DE MODIFICATION ET DE MISE A JOUR DES ENTREPRISES (cf. Loi n° 41-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances rectificatives pour l'année 2025)

Taxes uniques des entreprises

Article neuvième nouveau :

Le montant de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit :

1.-Taxe unique de création des entreprises.

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle Sociétés de personnes Sociétés de capitaux	100 000 francs CFA ; 300 000 francs CFA ; 500 000 francs CFA.	ACPCE : 50% ; INS : 7% ; Greffe Trib de Cce : 30% ; Ministère du Cce : 13%.

2.- Taxe unique de radiation des entreprises

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle Sociétés de personnes Sociétés de capitaux	40 000 francs CFA ; 80 000 francs CFA ; 120 000 francs CFA.	ACPCE : 50% ; INS : 7% ; Greffe Trib de Cce : 30% ; Ministère du Cce : 13%.

3.- Taxe unique de duplicata des entreprises

Types d'entreprises	Montant de la taxe	Clé de répartition
Entreprise individuelle Sociétés de personnes Sociétés de capitaux	25 000 francs CFA ; 50 000 francs CFA ; 75 000 francs CFA.	ACPCE : 50% ; INS : 7% ; Greffe Trib de Cce : 30% ; Ministère du Cce : 13%.

En contrepartie de la quotepart de la taxe unique sur les salaires (TUS) octroyée à l'ACPCE, la taxe unique de création d'entreprises, dans le secteur de l'agriculture au sens large est fixée à 10.000 FCFA pour les formes juridiques autres que les sociétés de capitaux. Cette disposition s'applique aux personnes physiques de nationalité congolaise et aux personnes morales dont le capital est détenu à 100 % par les personnes physiques de nationalité congolaise.
La taxe unique de modifications diverses et de mises à jour est fixée à 10.000 FCFA quelle que soit la forme juridique de l'entreprise. Cette mesure vise à conforter la place du guichet unique, de favoriser l'alimentation du fichier national des entreprises et de garantir l'élargissement de l'assiette fiscale.

A ce titre, l'agence congolaise pour la création des entreprises (ACPCE) est tenue de développer des API pour l'interconnexion des administrations publiques ayant un intérêt certain pour le fichier national des entreprises.

Un décret du premier ministre fixe la liste de ces administrations.

PARAGRAPHE 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Redevance applicable au réseau intra-urbain utilisant la fibre optique : Opérateurs ouverts au public (cf. Loi n° 42-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026, p. 177)

a. Cas d'une fibre optique propriétaire

Redevance	Conditions	Montant
Frais d'étude de dossier	Par dossier	5.000.000
Redevance d'utilisation de fibre optique Zone urbaine : réseau de collecte	10 Gbps /100 Kilomètres	2 000 000

Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale (Gateway) : Opérateurs ouverts au public cf. Loi n° 42-2025 du 31 décembre 2025 portant loi de finances pour l'année 2026, p.177)

Redevance	Conditions	Montant
Frais d'étude de dossier	Par dossier	1.000.000
Redevance applicable au réseau national utilisant la fibre optique en passerelle internationale	Pour le premier Tbit	50.000.000
	Pour chacun des 2e et 3e Tbit	25.000.000
	Pour chaque Tbit supplémentaire	1.000.000

Frais d'homologation d'équipements de communications électroniques et radioélectriques (cf. Loi n ° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023, p. 80)

Type d'équipements	Frais d'étude de dossier	Frais d'homologation	Frais de contrôle de conformité
Haut – parleur Bluetooth	20. 000 F CFA	70.000 F CFA	20.000 F CFA
Microphone DEPORTE			
MACHINE DE TIRAGE AVEC RFID INTÉGRÉ			
Ecran Smart			
Oreillettes Bluetooth			
MONTRE AVEC WIFI, BLUETOOTH, GNSS, NFC ET WPC...			
Bague avec Bluetooth et NFC intégrés			
Balise intelligente avec NFC, UWB et Bluetooth intégrés			
TABLETTE AVEC WIFI,BLUETOOTH,ANT+ ET GPS INTÉGRÉS...			
Point d'accès WiFi...			
Panel d'affichage WiFi...			
Modems (ADSL,VDSL, LTE,5G...);	20.000 F CFA	70.000 F CFA	
Routeurs domestiques et Professionnels			
Box internet (CPE- Custumer Premises Equipement)			
Terminaux LTE+ :			
· Moins de 50	20.000 F CFA	150.000 F CFA	50.000 F CFA
· Plus de 50	20.000 F CFA	150.000 x N/50	
Terminaux GSM :			20.000 F CFA
· Moins de 50	5.000 F CFA	50.000 F CFA	
· Plus de 50	10.000 F CFA	50.000 x N/50	
Terminaux satellitaire Meo, Leo/Starlink ...:			50.000 F CFA
· Moins de 50	50.000 F CFA	150.000 F CFA	
· Plus de 50	50.000 F CFA	150.000 x N/50	
Equipements Radioélectriques			
Stations de base (BTS, NodeB,eNodeB,gNodeB)	200000 F CFA	1000000 F CFA	75.000 F CFA
Répéteurs et amplificateurs de signal	150000 F CFA	500000 F CFA	
Faisceaux hertziens	100000 F CFA	500000 F CFA	
Equipements Wi-Fi	30000 F CFA	100000 F CFA	30. 000 F CFA
Equipement PMR (Professional Mobile Radio	50.000 F CFA	150.000 F CFA	50.000 F CFA

Type d'équipements	Frais d'étude de dossier	Frais d'homologation	Frais de contrôle de conformité
Equipements de réseau (cœur et accès)			
Routeurs Opérateurs (Core routers) ; Commutateurs (switches L2 Etc) ; OLT (Optical Line Terminal) ; ONT/ONU (Optical Network terminal/unit)	50.000 F CFA	200.000 F CFA	50.000 F CFA
Serveur IMS	100.000F CFA	500.000 F CFA	75.000 F CFA
Sofswitch	50.000 F CFA	150.000 F CFA	50.000 F CFA
Media Gatway	200.000F CFA	1.000.000 F CFA	75.000 FCFA
SBC (Session Border Controller)	50.000 F CFA	200.000 F CFA	50.000 F CFA
Autres Equipements Core	50.000 F CFA	500.000 F CFA.	75.000 F CFA
Autres Equipements & systèmes réseau et Similaires			
Systèmes d'interception légale (LI)	50.000 F CFA	200.000 F CFA	50.000 F CFA
Plateformes de supervision réseau	200.000F CFA	1.000.000 F CFA	75.000 F CFA
Equipement de gestion de trafic			
Autres équipements & systèmes réseau	200.000F CFA	1.000.000 F CFA	75..000 F CFA
Objets connectés (IoT) communicants			
Compteurs intelligents (eau, électricité etc...) ; Traceurs GPS avec carte SIM ou wifi ; Alarmes connectés ; Terminaux de paiement électronique (TPE) ; Caméras IP avec module 3G/4G /5G ; Capteurs Industriels connectés	50.000 F CFA	100.000 F CFA	30.000 F CFA
Equipements IoT utilisant les bandes libres ou licenciées	10.000 F CFA	50.000 F CFA	20.000 F CFA
Autres équipements connectés Similaires	50.000 F CFA	200.000 F CFA	50.000 F CFA
Equipements satellitaires			
Stations Terriennes	200.000 F CFA	1.000000 F CFA	75.000 F CFA
Modems satellitaires	50.000 F CFA	150.000 F CFA	50.000 F CFA
Terminaux VSAT	50.000 F CFA	200.000 F CFA	
Antenne MEO/LEO	50.000 F CFA	150.000 F CFA	
Téléphones satellitaires	50.000 F CFA	200.000 F CFA	
Equipement à faible puissance utilisant des bandes ISM	10.000 F CFA	50.000 F CFA	20.000 F CFA
Terminaux Radio électriques à faible fréquence			
Drone Simple	50.000 F CFA	100000 F CFA	30.000 F CFA
Drone Complexe	50000 F CFA	150000 F CFA	50.000 F CFA

Type d'équipements	Frais d'étude de dossier	Frais d'homologation	Frais de contrôle de conformité
TPE			
Moins de 50 postes	20.000 F CFA	70.000 F CFA	30.000 F CFA
plus de 50 postes	20.000 F CFA	70.000 x N/50	
DAB (Distributeur automatique des billets de banque)	50.000 F CFA	100.000 F CFA	30.000 F CFA
Imprimante photo numérique avec NFC intégré	50.000 F CFA	100.000 F CFA	30.000 F CFA
Voiture télécommandée 2.4 GHz	20.000 F CFA	70.000 F CFA	20.000 F CFA
Lecteur de carte RFID	20.000 F CFA	70.000 F CFA	20.000 F CFA
Lecteur de carte d'identité avec clavier RFID	20.000 F CFA	70.000 F CFA	20.000 F CFA
Solutions d'empreinte numérique intra-orale avec WiFi et Bluetooth intégrés	50.000 F CFA	150.000 F CFA	50.000 F CFA
Scanner Intra-Oral ; Intra Oral Dental Scanner system with Wi-Fi and Bluetooth			
Autres équipements	100.000 F CFA	200.000 F CFA	50.000 F CFA

Les équipements non homologables sont soumis à des frais d'étude de dossier d'un montant de 10 000 frs CFA.

PARAGRAPHE 3 : REAMENAGEMENT DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS EN MATIERE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Redevance applicable aux réseaux ouverts au public utilisant les VSAT (cf. Loi n° 41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, p.45)

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES Réseaux ouverts au public (VSAT)

FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANT
Frais d'étude de dossier	Par dossier	600 000
Redevance de gestion des fréquences	Par station VSAT	400 000
Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante : - Jusqu'à 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1 024 Kbps - de 1 024,1 à 2 048 Kbps	400 000 800 000 1 600 000 3 000 000 5 800 000 11 200 000 20 000 000
Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse)	> 2 Mbps	20 000 000 + 150 000 FCFA par fraction indivisible de 16 Mbps supplémentaire
Redevance d'utilisation de fréquences par station de type VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une licence	- Pour les 5 premières stations - de la 6e à la 10e station - de la 11e à la 15e station - de la 16e à la 20e station - de la 21e à la 25e station - au-delà de 25 stations	50 000 45 000 40 000 35 000 30 000 25 000

OPÉRATEURS DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES Réseaux ouverts au public (FH) (cf. Loi n° 41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, p. 39)

FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANT
Frais d'étude de dossier	Par dossier	200 000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	25 000
Redevance d'utilisation de fréquences - abattement selon le nombre de liaisons	Pour les 25 premières liaisons De la 26e à la 50e liaison À partir de la 51e liaison	100 % de la redevance Abattement de 50 % Abattement de 75 %
Redevance d'utilisation de fréquences (par liaison / fréquence)	Capacité autorisée : - ≤ 2 Mbps - ≤ 2×2 Mbps - ≤ 4×2 Mbps - ≤ 8×2 Mbps - ≤ 34 Mbps - ≤ 2×34 Mbps - ≤ 2×72 Mbps	 1 150 000 1 400 000 2 300 000 3 150 000 4 400 000 7 000 000 8 500 000
Redevance d'utilisation de fréquences (par liaison / fréquence)	Au-delà de 2×72 Mbps : par fraction indivisible de 16 Mbps	8 500 000 pour 2×72 Mbps + 175 000 par fraction indivisible de 16 Mbps

Redevance et frais aux RÉSEAUX INDÉPENDANTS UTILISANT LES STATIONS VSAT (cf. Loi n° 41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, p.43)

FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANT
Frais d'études de dossier	Par dossier	1 000 000
Redevance de gestion des fréquences	Par station	800 000
Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse)	Par capacité en liaison montante : - Jusqu'à 32 Kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 Kbps - de 128,1 à 256 Kbps - de 256,1 à 512 Kbps - de 512,1 à 1 024 Kbps - de 1 024,1 à 2 048 Kbps - de 2,1 à 3,0 Mbps - de 3,1 à 4,0 Mbps - >4 à 8 Mbps - >8 à 16 Mbps - >16 à 32 Mbps - >32 à 64 Mbps - >64 à 128 Mbps - >128 à 256 Mbps - >256 Mbps	800 000 1 600 000 3 200 000 5 800 000 10 500 000 20 000 000 68 500 000 79 000 000 89 000 000 141 000 000 145 000 000 150 000 000 160 000 000 170 000 000 180 000 000 190 000 000

RESEAUX INDEPENDANTS UTILISANT DES TERMINAUX SATELLITAIRES LEO/MEO (STARLINK, ONEWEB ET TECHNOLOGIES SIMILAIRES)

A. Frais et droits liés à l'autorisation		
FRAIS ET DROITS	**CONDITIONS**	**MONTANT**
Frais d'étude de dossier	Par dossier	100 000
Droit d'autorisation	Par terminal / kit	200 000
Droit de renouvellement de l'autorisation	Par terminal / kit	200 000
B. Redevances annuelles		
Redevance de gestion annuelle	Par terminal / kit	100 000
Redevance d'utilisation annuelle	Jusqu'à 50 Mbps	500 000
	> 50 à 100 Mbps	750 000
	> 100 à 200 Mbps	1 000 000
	> 200 à 300 Mbps	1 500 000
	> 300 à 500 Mbps	2 000 000
	> 500 Mbps à 1 Gbps	3 000 000
	> 1 Gbps	5 000 000

RESEAUX INDEPENDANTS UTILISANT LES FAISCEAUX HERTZIENS (FH) (cf. Loi n° 41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, p.40)

FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANT
Frais d'étude de dossier	Par dossier	400 000
Redevance de gestion des fréquences	Par station ; maintien du principe de dégressivité selon le nombre de stations	50 000
Redevance d'utilisation des fréquences	Selon la capacité de la liaison et par fréquence assignée : - ≤ 2 Mbps - ≤ 4 Mbps - ≤ 8 Mbps - ≤ 16 Mbps - ≤ 34 Mbps - ≤ 68 Mbps - ≤ 144 Mbps	 4 100 000 5 100 000 8 400 000 11 600 000 16 500 000 24 000 000 32 500 000
Redevance d'utilisation des fréquences	Au-delà de 144 Mbps : - base : 144 Mbps - + 1 fraction indivisible de 16 Mbps	32 500 000 + 360 000

Redevances de gestion applicables aux licences, autorisations et agréments des réseaux ouverts au public

Licences	Autorisations	Agréments
	6%	

Les redevances de gestion de licences, d'autorisations et d'agréments non précisées sur les tableaux sont établies à 6% du chiffre d'affaires pour les réseaux ouverts au public. Réseau de données pour l'industrie.

PARAGRAPHE 4 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REGIMES FISCAUX ET DOUANIERS AU TITRE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

A compter du 1er janvier 2027, l'octroi de l'agrément au régime des zones économiques spéciales (ZES) est exclusivement réservé :

1° Aux sociétés nouvellement créées s'installant au Congo, y compris celles en phase de démarrage n'ayant encore exercé aucune activité commerciale ou opérationnelle sous le régime de droit commun depuis leur constitution ;

2° aux filiales nouvelles, créées par les entreprises existantes et dédiées exclusivement à la réalisation d'un projet ou d'une activité nouvelle au sein de la ZES.

L'interdiction de changement de régime ne s'applique pas aux sociétés visées au 1° du présent article, dès lors qu'il est établi qu'elles n'ont généré aucun chiffre d'affaires antérieur à la demande d'agrément.

Une commission interministérielle chargée d'analyser et de valider les demandes d'agrément au régime des ZES est établi par un arrêté conjoint du ministre en charge des finances, du ministre en charge de l'économie et du ministre en charge des ZES.

SECTION 3 : DISPOSITIONS NOUVELLES

Article cinquante-quatrième : Au titre de la présente loi, les dispositions nouvelles sont constituées des mesures relatives à la fiscalité intérieure et à la parafiscalité.

PARAGRAPHE 1 : INSTITUTION D'UNE REDEVANCE SUR LES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

Article 1 : Il est institué une redevance sur les jeux de hasard et d'argent assise sur le montant des mises effectuées par monnaie électronique.

Article 2 : La supervision des jeux de hasard et d'argent est assurée par une plateforme électronique de contrôle, de collecte, de centralisation et de traitement des données financières et statistiques.

La plateforme électronique de contrôle est mise en œuvre pour le compte de l'Etat par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Article 3 : Il est fait obligation à tout opérateur de jeux de hasard et d'argent exerçant sur le territoire national d'utiliser exclusivement la monnaie électronique comme moyen d'encaissement des mises.

Article 4 : Il est fait obligation à tout opérateur de jeux de hasard et d'argent de se connecter à la plateforme nationale de supervision des jeux de hasard et d'argent mise en place par l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques.

Article 5 : La chaîne des acteurs intervenant dans le dispositif comprend :

- **l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard et d'Argent ;**
- **l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques ;**
- **les services du Trésor public ;**
- **le fonds de développement du tourisme**
- **les établissements de monnaie électronique ;**
- **les opérateurs de jeux de hasard et d'argent ;**

Article 6 : La clé de répartition de la redevance est établie ainsi qu'il suit :

Tableau : Redevances sur les jeux de hasard et d'argent (Clé de répartition)

Désignation	Trésor public	ARJHA	ARPCE	FDT
Redevance sur les jeux de hasard et d'argent	50%	20%	20%	10%

Article 7 : Le taux de la redevance sur les jeux de hasard et d'argent est fixé à 10 % du montant des mises effectuées par monnaie électronique.

Article 8 : À compter du 1er mars 2027, aucun opérateur de jeux de hasard et d'argent ne peut exercer son activité sans être connecté à la plateforme nationale de supervision des jeux de hasard et d'argent.

CHAPITRE 5 : DOTATIONS AUX COLLECTIVITES LOCALES

Article cinquante-cinquième : Au titre de l'année 2027, les collectivités locales bénéficient des dotations globales de l'Etat de **quarante-huit milliards six cent cinquante-quatre millions sept cent trente mille neuf cent quatre-vingt-cinq (48 654 730 985)** de francs CFA, conformément à l'annexe relative aux dotations des collectivités locales.

Elles sont réparties comme suit :

- dotation globale aux conseils départementaux : 7 473 955 093 francs CFA ;
- dotation globale aux conseils municipaux : 19 903 951 976 francs CFA ;
- dotation globale aux structures de Santé : 11 971 712 159 francs CFA ;
- dotation globale aux structures de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation : 7 547 835 437 francs CFA ;
- dotation globale aux structures de l'enseignement technique et professionnel : 1 757 276 320 francs CFA.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION ET DE SUIVI DU BUDGET DE L'ETAT

Article cinquante-sixième : Les administrations publiques et les autres acteurs économiques sont assujettis à l'observation des modalités d'exécution et **de suivi** de la présente loi de finances.

L'exécution et le suivi des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat, des ressources et des charges de financement, ainsi que celles relatives à la trésorerie, s'effectuent dans les systèmes d'information de gestion des finances publiques.

SECTION 1 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES

7.1.1. Considérations générales relatives aux opérations de recettes budgétaires.

1. **Les recettes budgétaires sont exécutées conformément aux lois et règlements en vigueur.**
2. Les recettes publiques sont perçues par des moyens dématérialisés garantissant la sécurité des fonds, la traçabilité et la célérité de l'information financière.
3. Les services ordonnateurs des recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, aux administrations en charge des statistiques placées près des ministères en charge des finances et de l'économie, l'ensemble des données statistiques sur les émissions des titres de perception de recettes sur le recouvrement et la centralisation des recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor, aux fins de la tenue des statistiques financières, du suivi-évaluation des opérations de recettes budgétaires et de la préparation de la reddition des comptes de l'Etat.
4. L'institution des droits, des taxes, des redevances ou d'une quelconque recette demeure du domaine exclusif de la loi.
5. Il est fait interdiction, sous peine de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, de recourir aux services d'entités privées pour le recouvrement forcé des recettes publiques.
6. Il est fait interdiction aux administrations qui collectent les recettes affectées de faire des prélèvements aux autres administrations bénéficiaires.

7.1.2 : Modalités relatives au recouvrement des recettes budgétaires

1. Les titres de perception des recettes émis par les ordonnateurs des recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes qui adressent les avis d'imposition aux contribuables.

2. Dans les zones non pourvues de Guichet unique de paiement ou pour les recettes non éligibles au Guichet unique de paiement, les redevables de l'Etat s'acquittent de leurs dettes, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public pour les montants inférieurs à 100 000 francs CFA, soit par une remise de chèque certifié ou d'effets bancaires ou postaux, soit par un virement dans l'un des comptes ouverts à la BEAC au nom du trésor public.

3. Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une personne ou d'une administration publique autre que le Trésor public. En conséquence, le Trésor public prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le reversement effectif des quotes-parts des administrations publiques.

4. Dans les zones pourvues de guichet unique de paiement, les directeurs départementaux du trésor sont tenus de :
 - centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques certifiés disponibles dans les postes comptables relevant de la circonscription comptable de leur compétence ;
 - transmettre, décadairement tous les chèques certifiés centralisés, au comptable principal du budget de l'Etat ;
 - produire mensuellement leur balance générale des comptes appuyée des pièces justificatives des flux financiers.

5. Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées ou transferts électroniques de fonds.

Le paiement d'une dette par le contribuable donne lieu automatiquement et obligatoirement à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du titre de perception de recette, lorsqu'il existe.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle. Dans ce dernier cas, elle est extraite d'un registre à page prénumérotée. Elle a le même numéro et la même date que la pièce justificative de la recette.

6. La prise en charge de la créance de l'Etat déclenche le recouvrement amiable ou forcé qui comprend les opérations suivantes :
 - notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable ;
 - application éventuelle de la majoration et des pénalités ;
 - encaissement partiel ou total de la recette ;
 - actes de poursuite (commandement, saisie-arrêt ou saisie-attribution, vente, etc.).

7. Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les biens meubles ou effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ces biens se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau de la conservation des hypothèques après la date d'exigibilité de la créance de l'Etat.

7.1.3. Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

L'encaissement des impôts et taxes intérieurs par l'intermédiaire de l'établissement bancaire (banque postale) est soumis aux modalités ci-après :

1. Les contribuables remplissent leurs obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes au plus tard le 20 de chaque mois conformément aux dispositions de l'article 461 bis du CGI, tome 1, en procédant en trois étapes comme suit :

1ère étape : souscription de la déclaration

Le contribuable souscrit préalablement sa déclaration des impôts, droits et taxes suivant le modèle prescrit par l'administration fiscale et récupère son titre de perception (état de liquidation ou avis de mise en recouvrement) :

- en ligne, sur la plateforme dédiée E-Tax ;
- sur place, auprès de la résidence fiscale.

2ème étape : paiement

Les paiements sont effectués sur le compte courant du trésor public ouvert dans les livres de la banque postale du Congo (BPC) :

- en ligne, sur la plateforme dédiée E-pay accessible via E-Tax ;
- sur place, auprès des GUP installés :
 - au sein de la résidence fiscale ;
 - au sein d'une agence dédiée de la banque postale du Congo.

Les moyens de paiement admis sont :

- Les espèces ;
- Les chèques certifiés libellés à l'ordre du trésor public ;
- Le virement bancaire ;
- La monnaie électronique (Mobile money ou Airtel money).

3ème étape : prise en charge du paiement

- Pour les paiements en ligne, la prise en charge est faite automatiquement par le système E-pay. Après validation du paiement par le système, le contribuable imprime directement sa quittance à partir de la plateforme.
- Pour les paiements sur place, il est fait obligation au contribuable de repartir auprès de sa résidence fiscale, muni de son reçu délivré par la Banque Postale du Congo (BPC) pour se faire délivrer la quittance par le comptable public assignataire, et pour les besoins de mise à jour du dossier fiscal par le gestionnaire.

2. Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une quittance conformément aux dispositions de l'article 462 du CGI, tome 1.

En aucun cas, cette quittance ne peut être remplacée par le reçu délivré par la banque postale du Congo au moment du paiement des impôts.

A la fin du mois, après rapprochement bancaire, les services du trésor envoient aux services ordonnateurs un état récapitulatif des impôts et taxes encaissés, en vue de l'établissement des titres de régularisation.

3. La taxe sur la valeur ajoutée et ses centimes additionnels, ainsi que les autres produits collectés par les sociétés d'Etat, les établissements publics, les collectivités locales et les entreprises privées, sont obligatoirement reversés, sans contraction, au Trésor public.

4. Le comptable public assignataire est tenu d'établir une déclaration de recette au comptable secondaire qui délivre une quittance au contribuable dès qu'il a pu établir l'encaissement effectif de la recette liquidée.

5. Les déclarations de recettes sont immédiatement établies au moment de la prise en charge des titres de paiement émis au profit des fournisseurs, et récapitulées dans un bordereau général, concernant les retenues d'office de TVA, des centimes additionnels à la TVA, ou de l'acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'un relevé informatique permettant d'identifier les fournisseurs de l'Etat ayant fait l'objet desdites retenues.

6. Les sommes encaissées par le Guichet unique de paiement sont transférées sans contraction dans le compte unique du trésor ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC).

7. Le transfèrement des opérations du guichet unique de paiement au trésor public se fera par voie réglementaire dès que les conditions de sa mise en œuvre sont réunies.

8. Les mécanismes de recouvrement de l'impôt foncier et de fonctionnement du guichet unique foncier sont établies par un texte réglementaire.

9. L'administration foncière procède à un contrôle des propriétés bâties et non bâties, non immatriculées tel qu'exigé par l'article 10 du régime de la propriété foncière institué par la loi de finances n°17-2000 du 30 décembre 2000.

7.1.4. Modalités relatives aux droits et taxes de douane.

1. La valeur en douane est déterminée conformément aux dispositions du code des douanes de la CEMAC. A cet effet, le fichier valeur, élaboré par la direction générale des douanes et droits indirects, répertoriant les valeurs transactionnelles précédemment reconnues par le service, sert de base d'évaluation lorsque les valeurs transactionnelles déclarées des marchandises importées sont inférieures à celles du fichier.

2. Le fichier valeur est implémenté dans SYDONIA à travers le module valeur.

3. Tout prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être effectué à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

A ce titre, sont interdits les prélèvements effectués avant, pendant ou après les opérations d'importation et d'exportation pour :

- la gendarmerie ;
- la marine nationale ;
- la police nationale et la centrale d'intelligence et de documentation ;
- les services de santé ;
- les services de l'économie forestière ;
- les services de l'agence nationale de l'aviation civile ;

- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage ;
- les frais supportés par la brigade mobile dans le suivi du dédouanement ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie ;
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique ;
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ou du cordon douanier;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine ;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane ;
- les frais de la brigade commerciale du ministère en charge du commerce.

5. Les exonérations exceptionnelles sont proscrites.

6. Les logiciels importés, contenus dans un support, sont déclarés à la position tarifaire dudit support. Dans ce cas, leur valeur imposable en douane est constituée du coût de ce support auquel s'ajoute celui du logiciel ;

7. Par contre, les logiciels importés à travers les machines automatiques de traitement de l'information et des unités de mémoire des positions tarifaires 8471.30 00.000 à 8471.90 00.000 font l'objet de classements distincts. Les machines et les unités sont classées à leur position tarifaire spécifique. Les logiciels quant à eux sont classés séparément à la position tarifaire 8523.80 00.200 (Autres logiciels) qui relève de la troisième catégorie du tarif extérieur commun ;

8. Les logiciels acquis par téléchargement relèvent de la position tarifaire 8523. 80. 00.100 et sont classés à la 3ème catégorie du tarif extérieur commun. Ils sont également soumis au formalisme de la déclaration en détail suivant les modalités précisées par voie des actes réglementaires ;

9. Tout acte juridique (réglementaire, conventionnel, etc.) ou, d'une manière générale, tout acte de quelque nature qu'il soit, contenant des dispositions dérogatoires à la réglementation douanière de la CEMAC, est revêtu du contreseing du ministre **chargé des finances**.

10. Le ministre chargé des finances délivre une attestation pour les avantages douaniers dérogeant à cette procédure.

11. Gestion des avantages douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC.

11.a. Pour les besoins de suivi, de sécurisation des recettes et de facilitation des opérations de dédouanement, la gestion des privilèges douaniers dérogatoires au tarif des douanes CEMAC, accordés aux importateurs et exportateurs en application des dispositions douanières contenues dans les traités et accords multilatéraux ou bilatéraux, le code des douanes CEMAC et les textes de portée nationale, se fera désormais au moyen d'un module automatisé du système d'information des douanes.

11.b. La procédure de traitement des demandes d'application des tarifs dérogatoires au cordon douanier dans le module est conditionnée par la production des documents et renseignements ci-après :

- l'identification du bénéficiaire et ou du demandeur (NIU, adresse, désignation sociale, numéro de téléphone, qualité des personnes et/ou nature de l'opération pour les privilèges diplomatiques et assimilés, etc.) ;
- la facture commerciale définitive ou tout autre document en tenant lieu, avec toutes les indications nécessaires à l'identification des acteurs concernés par la transaction et à la détermination de la nature de la marchandise, ainsi que sa valeur ;
- le titre de transport ;
- la base juridique qui prévoit le privilège sollicité ;
- les listes des biens éligibles aux avantages douaniers, reprenant les quantités et ou les valeurs desdits biens, ainsi que leurs positions tarifaires, lorsque la mise en œuvre des avantages nécessitera plusieurs opérations d'importation et ou d'exportation, notamment pour les bénéficiaires des conventions, contrat de partage de production, marchés et contrats de l'Etat, ou tout autre document habilitant un opérateur à exercer une activité économique ;
- tout document ou renseignement que l'administration des douanes estime nécessaire à l'application de la réglementation douanière ou des réglementations particulières.

11.c. Il est fait obligation aux bénéficiaires des exonérations sous condition de destinations particulières de rendre compte annuellement à la direction générale des douanes et droits indirects de l'utilisation faite de toutes les marchandises pour lesquelles ils ont bénéficié d'une exonération l'année précédente.

11.d. Les produits pétroliers importés en République du Congo sont présentés en douane en vue de leur transfert des moyens de transport utilisés à l'importation aux infrastructures de stockage.

11.e. Les installations de stockages des produits pétroliers sont couvertes par le statut d'entrepôt spécial d'hydrocarbure. Les produits qui y sont stockés, à moins d'être mis directement à la consommation, sont déclarés sous le régime de l'entrepôt, lequel sera apuré par les déclarations en douane suivant chaque destination finale du produit.
11.f. La sortie des produits déclarés sous le régime de l'entrepôt fait l'objet, auprès de l'administration des douanes, de déclarations décadaires de sortie.

7.1.5 Modalités relatives aux dons et legs et fonds de concours

Les modalités de réception et de gestion des dons et legs et fonds de concours à convenir avec les partenaires sont conformes aux prescriptions de la loi organique n° 36-2017 du 03 octobre 2017 relative aux lois de finances.

Les dons reçus par l'Etat sont classés, selon leur nature économique, en dons en capital et en dons courants.

Les dons en capital sont ceux dont la convention prévoit le transfert à l'Etat d'une immobilisation ou des moyens de son acquisition ou de sa production, destinée à être inscrite à l'actif du bilan de l'Etat. Ils sont inscrits au titre des ressources affectées au financement des dépenses d'investissement.

Les dons courants sont les autres dons et ceux dont la nature économique n'est pas précisée par la convention.

L'inscription d'un don dans la loi de finances est subordonnée à l'existence de la convention afférente au don.

7.1.6 Modalités relatives aux recettes des domaines

1. Les redevances et autres droits exigibles au titre de l'exploitation des différents domaines de l'Etat sont, par délégation du ministre chargé des finances, constatés et liquidés par les services de l'Etat gestionnaires de ces domaines. Les états de liquidation émis par les gestionnaires des domaines de l'Etat sont transmis à la direction générale des impôts et des domaines pour émission des titres de perception correspondant.
2. Les recettes domaniales de l'Etat sont encaissées et centralisées par le trésor public.
3. Une instruction du ministre chargé des finances, prise sur rapport conjoint du directeur général des comptes publics et du patrimoine, du directeur général des impôts et des domaines et des responsables des administrations mandataires des domaines de l'Etat, détermine les modalités d'exécution des recettes domaniales de l'Etat.

4. Les paiements relatifs à la redevance superficiaire, à la redevance minière tels que prévus par dispositions des articles 2,3 et 5 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010, sont effectués par virement bancaire dans le compte « fonds de stabilisation des recettes budgétaires » n°40 312 101 4001 0.0.0.0, ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Le ministre chargé des finances précise les comptes et les modalités de paiement des autres droits miniers non indiqués dans la présente loi.

7.1.7 Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille

1.- Le règlement des recettes de service se fait par virement bancaire, prélèvement bancaire ou par télé règlement (paiement mobile), via la caisse unique de paiement des recettes de service (CURS)

2.- La direction générale des recettes de service et de portefeuille, la direction générale du trésor et les administrations pourvoyeuses de recettes de service sont tenues, chacune en ce qui la concerne, **de procéder à l'application de** la solution informatique **CURS**.

3.- Les régisseurs des recettes de service après approbation de l'encaissement des recettes effectué à partir de la caisse unique de paiement des recettes de service éditent une quittance à la partie versante.

4.- Les entreprises et établissements du portefeuille public ainsi que les entités dans lesquelles l'État détient des participations ou des placements sont tenus de transmettre au ministère des finances les documents de l'assemblée générale ou du conseil d'administration nécessaires à la liquidation des dividendes et intérêts revenant à l'État.

5.- L'émission des déclarations de recettes s'effectue en trois exemplaires destinés respectivement au service d'assiette, à l'administration concernée et au Trésor public.

Modalités de déclaration de la Licence unique d'exploitation des entreprises

10.- La licence unique d'exploitation des entreprises en République du Congo retrace l'ensemble des informations constitutives d'une entreprise. Elle est délivrée à l'Agence Congolaise Pour la Création des Entreprises en contrepartie du paiement de la taxe unique. Elle constitue le dossier administratif de référence d'une entreprise.

11.- La licence unique d'exploitation retrace également les informations sur le régime fiscal et les obligations fiscales de l'entreprise. Cette licence est sécurisée à travers un code QR.

12.- La licence est valable pour une durée de trois (3) ans. Toutes modifications diverses sur l'entreprise entrainent sa mise à jour. Elle est délivrée pour une activité suivant le principe une entreprise, un code d'activité.

13.- Le renouvellement de cette licence est assujetti à la présentation des preuves de paiement des obligations fiscales (patente, IS et certificat de moralité fiscale), l'évolution de la production ou du chiffre d'affaires des trois dernières années ainsi que l'évolution du personnel ainsi que leurs affiliations à la CNSS.

14.- Les frais de renouvellement de la licence unique d'exploitation des entreprises sont fixés à 10.000 FCFA quelle que soit la forme juridique de l'entreprise.

Il est fait obligations aux institutions financières de se conformer au seuil du chiffre d'affaires défini dans la licence unique d'exploitation des entreprises pour l'exécution de toute opération bancaire des entreprises exerçant au Congo, en sus des documents prévus par la législation de la COBAC et la règlementation nationale.

SECTION 2 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES DU BUDGET GENERAL

7.2.1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses du budget général

1- Il est autorisé, dès la promulgation de la présente loi, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, au personnel de l'Etat, à l'acquisition des biens et services, aux transferts, aux investissements ainsi qu'aux autres dépenses.

2- **Les dépenses du budget général sont exécutées dans la limite des crédits ouverts et conformément :**
 - **au plan d'engagement validé ;**
 - **aux plafonds d'engagement et de paiement ;**
 - **aux disponibilités de trésorerie.**

3- **Les dépenses de personnel sont exécutées dans la limite de la masse salariale autorisée par la loi de finances. Aucun recrutement, nomination, avancement ou mesure ayant une incidence financière ne peut intervenir sans couverture budgétaire préalable et sans avis conforme du ministre chargé des Finances. Ces dépenses sont exécutées de manière prioritaire, dans le respect du plan de trésorerie de l'État.**

Un état mensuel de suivi de la masse salariale est transmis au ministre chargé des Finances.

4- Les coordonnateurs de programmes ont l'obligation de veiller à ce que toutes les dépenses effectuées correspondent à la réalisation des activités retenues dans les programmes.
5- La mise en œuvre des actions et activités des programmes est assurée par les responsables de programme, les responsables d'action et les responsables d'unité opérationnelle d'une part, et les opérateurs d'autre part.

6- Les relations entre les différents acteurs de la chaîne managériale des programmes sont établies par une charte de gestion ministérielle.

7- Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, de la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

8- Le plan d'engagement est requis pour l'engagement des dépenses des ministères, institutions et établissements publics.

Les plans d'engagement sectoriels sont consolidés par le comité du plan d'engagement, mis en place au sein du ministère en charge des finances.

Le plan d'engagement consolidé est transmis au comité du plan de trésorerie, établi au sein du ministère en charge des finances.

Les deux comités techniques procèdent, tous les trois mois et en coordination, à une mise à jour des divers plans.

9- Toute dépense publique est engagée dans le strict respect de la procédure prescrite par la règlementation en vigueur.

7.2.2. Modalités d'exécution des charges financières de la dette

Les modalités d'exécution des charges financières de la dette restent inchangées.

7.2.3. Modalités d'exécution des dépenses de personnel :

a. Conditions de prise en solde

Les conditions de prise en solde d'un agent de l'Etat restent inchangées sous réserve de la modification ci-dessous :
Tous les textes relatifs à la carrière des agents de l'Etat, ayant une incidence financière, publiés et légalisés par les services du secrétariat général du gouvernement, sont pris en solde à la direction générale du budget, à la demande de l'administration de l'intéressé, accompagnés d'un dossier comprenant, en outre, **le texte de recrutement**, les attestations de l'employeur et de présence au poste.

b. Protection de l'identification de l'agent de l'Etat

1. La prise en solde génère une identification automatisée dans le système de base de données de la gestion de la solde, lors de l'immatriculation de l'agent à l'issue du traitement du dossier de prise en charge initiale.

2. **Le bulletin de l'agent comporte, outre les éléments d'identification usuels, la référence d'un contact identifiable.**

3. L'identification de l'agent est protégée. Elle est réputée irrévocable à la fin de la deuxième année à compter de l'exercice budgétaire au cours duquel la prise en solde a été réalisée.

4. La modification de l'identité d'un agent au-delà de la période de deux (2) ans n'est autorisée que par ordonnance d'un tribunal compétent, sauf cas d'erreur administrative.

Le reste sans changement.

c. Prise en charge tardive de l'agent de l'Etat

Les conditions de prise en charge tardive d'un agent de l'Etat restent inchangées.

d. Le traitement de la solde des agents de l'Etat par la direction générale du budget.

Les modalités de traitement de la solde des agents de l'Etat demeurent inchangées.

e. La prise en solde des primes et indemnités de fonction, ainsi que des rappels y afférent au profit d'un agent de l'Etat, est subordonnée à la présentation d'un texte réglementaire (décret, arrêté ou décision pour la force publique).

f. Les modalités de mandatement des primes, des indemnités et des heures de vacation pour les enseignants demeurent celles prévues par la réglementation en vigueur.

g. Les dispositions relatives au changement de domiciliation bancaire, au transfert d'une banque à un autre établissement bancaire ou au transfert d'une banque à un poste comptable du trésor restent inchangées.

Toutefois le relevé d'identité bancaire (RIB) d'un agent au sein d'un même établissement bancaire est susceptible de modification, à la demande de l'administration de l'intéressé accompagné d'un dossier comprenant, le texte de recrutement, la copie de la carte nationale d'identité, l'attestation de présence au poste pour le personnel civil ou l'attestation de présence au corps pour le personnel de la force publique.

h. Les responsables des ressources humaines des ministères et institutions de l'Etat sont tenus, en début de chaque année, de transmettre à la direction générale du budget, la liste des responsables occupant des fonctions politiques ou administratives bénéficiaires de primes et/ou indemnités liées à leur fonction ou qualité.

La liste des agents concernés contient les indications ci-après :

- nom (s) et prénom (s) ;
- matricule de solde ;
- fonction ;
- date de prise de service dans la fonction ;
- nom (s) et prénom (s) du prédécesseur ;
- matricule de solde du prédécesseur.

Cette liste est accompagnée des pièces suivantes :

- texte de nomination ;
- attestation de présence au poste au 1er janvier de l'année en cours ;
- certificat de prise de service ;

- liste des diverses indemnités liées aux fonctions avec les montants y afférents ;
- dernier bulletin de solde.

i. Les consignations de salaires exécutées par le comptable principal du budget de l'Etat, sur ordre de l'ordonnateur chargé du mandatement desdits salaires ou son délégué, peuvent courir par renouvellement express pour une durée maximale de six (6) mois.

Passé ce délai, lesdits salaires sont systématiquement suspendus. Un rapport est adressé pour information au ministre de la fonction publique et au ministre chargé des finances, avec copies au contrôleur budgétaire et au comptable principal du budget de l'Etat.

j. Procédure de gestion et de prise en charge des allocations familiales au profit des agents de l'Etat.

1. Les demandes de prise en charge des allocations familiales au profit des agents de l'Etat sont transmises par les administrations de tutelle des agents demandeurs à la direction générale du budget.

2. Le dossier d'allocation familiale est composé des pièces suivantes :

- **texte de recrutement ;**
- photocopie de l'acte de naissance de l'enfant ;
- certificat de vie et d'entretien ;
- extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- photocopie du bulletin de solde ;
- autorisation maritale pour les agents de sexe féminin.

Tout enfant né d'un fonctionnaire ou sous sa tutelle légale bénéficie d'une allocation familiale.

3. La direction de contrôle interne procède auprès des centres d'état civil au contrôle des dossiers d'allocations familiales reçus des administrations des agents demandeurs.
Les dossiers d'allocations familiales réputés valides sont transmis à la direction de la solde pour traitement.

4. Au niveau des départements, les directions départementales du budget de l'Etat sont chargées d'assurer l'authentification préalable des pièces d'état civil fournies à l'appui des demandes de prise en charge des allocations familiales, au bénéfice, d'une part, des agents demandeurs résidant dans leurs circonscriptions administratives respectives, et d'autre part, des agents produisant des pièces d'état civil établies en dehors de leur département de résidence.

5. Les directions départementales du budget de l'Etat assurent la transmission des dossiers de demande de prise en charge à la direction générale du budget.

6. En ce qui concerne les services de l'Etat à l'étranger, les services habilités du ministère des affaires étrangères assurent, d'une part, l'authentification d'usage des pièces d'état civil fournies à l'appui des demandes de prise en charge des allocations familiales, au bénéfice des agents demandeurs dans les pays d'accréditation, et d'autre part, la transmission desdits dossiers à la direction générale du budget pour prise en charge.

7. A l'initiative de la direction de contrôle interne, les demandes de prise en charge d'allocations familiales non valides font l'objet d'un courrier du directeur général du budget adressé aux administrations des agents demandeurs, notifiant le rejet des dossiers pour non-conformité.

8. La direction de contrôle interne recueille mensuellement, auprès de la direction de la solde, les statistiques des prises en charge des allocations familiales à la fin du traitement de la solde, en vue de réaliser le rapprochement avec la liste initiale des dossiers d'allocations familiales valides transmise par le directeur général du budget pour prise en charge.

La direction de contrôle interne dresse un rapport à cet effet.

7.2.4. Modalités d'exécution des dépenses d'acquisition des biens et services

4.a. Un précompte à la source de la TVA et des centimes additionnels, au taux cumulé de 18,9%, est effectué sur toute facture émise.

Le comptable public est tenu d'assurer la retenue et le reversement des montants correspondants au Trésor, dans les conditions prévues par la réglementation fiscale. Aucune dépense ne peut être payée sans prise en compte des obligations fiscales afférentes.

4.b. Les prix des biens et services consommés par l'Etat sont en conformité avec la mercuriale.

Tout engagement comportant des prix manifestement excessifs ou non conformes aux référentiels en vigueur fait l'objet d'un rejet.

4.c. La facture **comporte** les mentions suivantes :
- les noms et prénoms ou la raison sociale du fournisseur (nom commercial de la société ou de l'établissement) ;

- le type de société (S.A., S.A.R.L, S.A.U., S.A.R.L.U, etc.) et le montant du capital social ;
- **le numéro de la licence unique d'exploitation des entreprises ;**
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM);
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- les numéros d'immatriculation au SCIEN, SCIET et CNSS;
- l'adresse géographique de l'établissement principal ou du siège social : n°, rue, avenue, ou boulevard, immeuble et appartement, arrondissement et ville ;
- l'adresse postale : boite postale, boite e-mail et téléphone ;
- le régime d'imposition : régime des grandes entreprises, régime des moyennes entreprises, ou régime des petites et des très petites entreprises (impôt global forfaitaire) ;
- la résidence fiscale, c'est-à-dire le service des impôts où le dossier fiscal de l'entreprise est tenu, principalement pour la déclaration de l'impôt sur le bénéfice (IS ou IRPP) ;
- **les références** de l'autorisation **d'exercice des activités commerciales** ;
- le relevé d'identité bancaire.

4.d. Pour la désignation de la transaction et de son prix, les informations suivantes sont portées sur la facture du vendeur ou fournisseur relevant du régime du réel d'imposition :

- la date ;
- le timbre fiscal de 1.300 FCFA la page (Art. 34 bis du CGI, tome 2, livre 2) ;
- la quantité et la nature des biens livrés ou des services rendus ;
- le montant hors taxes des opérations ou de la transaction (prix HT);
- les rabais, remises ou ristournes éventuels ;
- le prix total hors taxes ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), fixée à 18% du prix total hors taxes ;
- les centimes additionnels à la TVA, fixés à 5% du montant de la TVA ;
- le prix total toutes taxes comprises (prix TTC) ou prix à payer.

Toute facture ne comportant pas ces mentions est réputée irrégulière et ne peut donner lieu à paiement par le Trésor.

4.e Les lignes concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les centimes additionnels sur la TVA ne figurent pas sur la facture émise par un vendeur ou un fournisseur dont le régime d'imposition est celui des petites et des très petites entreprises. Le régime du forfait est celui selon lequel :

- le chiffre d'affaires maximum annuel du vendeur ou fournisseur est inférieur à 100 millions de FCFA tel que déclaré par le contribuable ;
- la tenue de la comptabilité est réduite à deux registres (achats et ventes) du fait de l'absence de présentation des états financiers ;
- l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le bénéfice est l'impôt global forfaitaire (IGF).

4.f L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et d'évaluation physique et financière des investissements publics, se font au nom du régisseur désigné par le ministre concerné.

4.g La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante :

A. Au niveau du département :

- engagement par le directeur départemental, gestionnaire des crédits délégués du ministère concerné, d'une part, par le directeur départemental du budget de la collectivité locale, gestionnaire des crédits de la collectivité locale, d'autre part ;
- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat, ordonnateur secondaire, après contrôle de régularité du directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor, comptable secondaire du budget de l'Etat.

B. Au niveau de la sous-préfecture :

Le percepteur ***de la sous-préfecture*** est le bénéficiaire de tous les ordres de paiement émis par le directeur départemental du budget de l'Etat sur la base des arrêtés préfectoraux portant ouverture des caisses de menues dépenses au profit des services déconcentrés de la sous-préfecture.

A ce titre, une fois payé par le directeur départemental du trésor, le percepteur effectue les opérations suivantes :

- informer le responsable du service bénéficiaire ;
- payer les dépenses à la demande du responsable du service bénéficiaire ;
- conserver les deniers et valeurs et les pièces justificatives du service bénéficiaire ;
- justifier auprès du responsable du service bénéficiaire les dépenses effectuées ;
- présenter les pièces justificatives des dépenses au directeur départemental du trésor ;
- proposer au responsable du service bénéficiaire de solliciter l'engagement de la tranche de crédits.

4.h. Le directeur départemental du trésor transmet les pièces justificatives des dépenses effectuées par le percepteur au directeur départemental du budget de l'Etat, pour émission des mandats de régularisation.

5. Les crédits destinés à l'acquisition ou au renouvellement de mobilier, de matériel informatique, de matériel de transport et d'autres équipements sont justifiés par l'état d'inventaire des biens de même nature détenus par le ministère ou l'institution concerné.

Gestion des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses

L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses relève de la seule compétence du ministre chargé des finances, **conformément à la règlementation en vigueur**

Toutefois, certaines catégories de dépenses, préalablement définies de façon limitative par décret pris en Conseil des ministres, peuvent être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'une régularisation après paiement dans un délai maximum de soixante (60) jours. A ce titre, les caisses d'avance et les caisses de menues dépenses constituent des procédures dérogatoires d'exécution des dépenses de l'État, destinées à faire face respectivement à des dépenses urgentes, exceptionnelles ou spécifiques, et à des dépenses de faible montant liées au fonctionnement courant de certains services.

Les dépenses de fonctionnement des ministères gérées sous forme de caisse d'avance ne peuvent excéder le seuil de 5% des crédits ouverts pour l'année.

L'engagement d'une nouvelle caisse d'avance est assujetti à la justification de la précédente par le régisseur et l'administration bénéficiaire.

Le changement de régisseur pour l'ouverture d'une nouvelle caisse d'avance ne vaut que si les précédents régisseurs ont régulièrement justifié la gestion de leurs caisses d'avance.

L'engagement et l'ordonnancement sont effectués au nom du régisseur désigné par le responsable de l'administration.

Le régisseur d'une caisse d'avance est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

a. Caisses d'avance

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux compétitions sportives internationales, aux foires et autres expositions, à l'organisation des réunions à caractère national ou international, se font au nom du régisseur désigné par le responsable de l'administration.

Sans préjudice des dispositions **règlementaires**, la caisse d'avance ne peut excéder le montant de cinq millions (5.000.000) de francs CFA. **Le montant cumulé des caisses d'avance ne peut excéder 10 % des crédits de fonctionnement ouverts au titre de l'année pour le ministère concerné**

La gestion des caisses d'avance de grande importance (celles relatives notamment aux fêtes et manifestations publiques, aux calamités, aux conférences, séminaires de formation et colloques, aux rencontres internationales organisées au Congo et à l'étranger) est assurée par les régisseurs de caisse désignés par arrêté du ministre chargé des finances.

b. Caisses de menues dépenses

A la demande des ministres, le ministre chargé des finances ouvre une caisse de menues dépenses qui précise les noms, prénoms, fonction et numéro matricule de solde du régisseur de la caisse.

Les caisses de menues dépenses sont destinées à faciliter le fonctionnement de certains services de l'Etat, notamment :

- les cabinets des ministres et des institutions ;
- les services pénitentiaires ;
- les casernes ;
- les hôpitaux ;
- la radio et la télévision ;
- les services informatiques et les centres de calcul ;
- les dépenses d'alimentation et d'intendance.

Le montant annuel des caisses de menues dépenses ne peut dépasser le montant de **seize millions (16 000 000)** de francs CFA par ligne budgétaire. Le plafond d'une caisse de menues dépenses est fixé à **quatre millions (4 000 000)** de francs CFA. Il est autorisé par année au maximum quatre caisses de menues dépenses.

Les dépenses éligibles sont limitées aux dépenses de fonctionnement courant ne nécessitant pas de procédure de marché public.

Les caisses de menues dépenses ne peuvent en aucun cas être utilisées pour :

- **contourner les procédures de passation des marchés publics ;**
- **fractionner des dépenses ;**
- **financer des dépenses d'investissement.**

Modalités de prise en charge des indemnités liées aux contrats passés avec certains personnels des cabinets ministériels

Tous les contrats à des emplois équivalents à temps plein sont rémunérés dans les conditions fixées par la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut de la fonction publique.

L'évaluation des charges dues aux indemnités allouées à certains personnels des cabinets ministériels se fait suivant les dispositions du décret n° 2017-400 du 10 octobre 2017 déterminant la composition des cabinets ministériels.
Les cabinets des ministres comportent les emplois ci-après :

a.- Ministre d'Etat :

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre d'Etat ;
- un conseiller politique ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un conseiller en communication ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un secrétaire particulier ;
- un assistant ;
- un assistant du directeur de cabinet ;
- deux attachés pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de trois (3) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre d'Etat ne peut excéder dix (10).

b.- Ministre :

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un secrétaire particulier du ministre ;
- un assistant du directeur de cabinet ;
- un attaché pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché de presse ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de deux (2) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre ne peut excéder six (6).

c.- ministre délégué :

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre délégué ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un secrétaire particulier du ministre délégué ;
- un assistant du directeur de cabinet ;
- un attaché pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté d'un (1) agent.

Le nombre total des conseillers du ministre délégué ne peut excéder quatre (4).

d.- Secrétaire d'Etat :

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du secrétaire d'Etat ;
- un conseiller administratif et juridique ;

- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un secrétaire particulier du secrétaire d'Etat ;
- un assistant du directeur de cabinet ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole.

Le nombre total des conseillers du secrétaire d'Etat ne peut excéder trois (3).

Les membres du Gouvernement peuvent faire appel, le cas échéant, à des sachants qui seront mis à la disposition de leur cabinet, pour une durée déterminée.

A la demande motivée d'un membre du Gouvernement, les ministres chargés de la fonction publique et des finances examinent et approuvent le contrat de consultance d'une personne physique ou morale, auprès du ministre qui en fait la demande. Le sachant est rémunéré par le ministère qui l'emploie.

7.2.5. Modalités d'exécution des dépenses de transferts

5.a. Les gestionnaires de crédits des organismes publics et des projets sont tenus de joindre au dossier des salaires, entre autres pièces justificatives, l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant de salaire brut, le montant de l'IRPP, le montant de la TOL, le montant des charges sociales (parts employeur et employé), le montant des autres retenues et le montant du salaire net.

Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP, TOL, charges sociales et autres retenues) fait l'objet d'émission d'un mandat de paiement.

Le mandatement des salaires du personnel évoluant dans les institutions est liquidé conformément à la réglementation en vigueur.
Tout travailleur relevant des institutions de la République est affilié à une caisse de retraite.

L'émission d'un bulletin de salaire est obligatoire. Le bulletin comporte les éléments ci-après :

- salaire de base ;
- primes et indemnités ;

- charge sociale ;
- impôt sur le revenu des personnes physiques.

5.b. L'exécution des dépenses budgétaires relevant des transferts alloués aux établissements publics et des subventions allouées à certaines personnes de droit privé, est assujettie à la présentation de l'arrêté du ministre de tutelle autorisant l'engagement, revêtu des visas des services techniques du ministère en charge des finances, et aux prescriptions ci-après :

- l'autorisation d'engagement du ministre de tutelle ;
- la note de présentation du responsable de la structure concernée ;
- le devis estimatif des besoins de la structure ;
- le quitus de bonne exécution de la tranche trimestrielle précédente, établi par les services de la direction générale de la comptabilité publique ;
- la copie de l'ordre de virement attestant le déblocage de la tranche trimestrielle précédente ;
- la copie du NIU établi au nom de la structure ;
- l'indication du compte de dépôt ouvert au trésor public au profit de la structure.

5.c. La tranche du premier trimestre est soumise à la production du rapport d'évaluation des comptes dressé par la direction générale des comptes publics et du patrimoine.

La gestion des crédits de transfert au niveau des structures administratives dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière obéit aux mêmes principes que ceux appliqués aux administrations publiques centrales.

5.d. De la transparence et de la redevabilité dans la gestion financière et comptable des établissements publics nationaux et autres organismes publics à gestion autonome.

Les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique sont assujettis aux mesures de nature à garantir la transparence et la redevabilité dans la gestion financière et comptable, ainsi qu'il suit :

- une copie d'exécution du budget des structures à gestion autonome faisant ressortir les besoins additionnels, dûment visée par le contrôleur budgétaire et approuvée par son organe délibérant, est transmise à la direction générale du budget et à la direction générale des comptes publics et du patrimoine ;

- l'engagement, le mandatement et le paiement des dépenses au profit de toute structure à budget autonome, sont subordonnés à la présentation de l'attestation de certification des comptes annuels de l'exercice précédent, établi par la direction générale des comptes publics et du patrimoine ;
- les comptes annuels comprenant le compte administratif et le compte de gestion ou le compte financier, transmis pour certification, sont appuyés des supports suivants :
 - les pièces justificatives des comptes de disponibilités (procès-verbal d'arrêté de caisse, relevé bancaire certifié par la banque, bordereau de chèques, avis de dépôt de la direction générale du trésor) ;
 - l'état détaillé des restes à recouvrer indiquant le nom du redevable, l'objet de la recette, le montant et les références de l'ordre de recette de l'exercice budgétaire de rattachement ;
 - l'état des restes à payer indiquant le nom du créancier, l'objet de la dépense, le montant et les références du mandat de paiement de l'exercice budgétaire de rattachement ;
 - l'état résumé de la situation patrimoniale de la structure ;
 - les allocations d'équilibre sont conditionnées par la présentation de la clôture de la gestion et de la comptabilité de l'exercice précèdent ;
 - les allocations d'équilibre concourent au paiement de toutes les dépenses conformément au principe de l'universalité des dépenses ;
 - les comptes annuels sont obligatoirement présentés à la certification au plus tard le 31 mars de l'exercice qui suit celui au titre duquel ils sont produits, suivant la forme définie par une instruction du ministre chargé des finances.

La non-observation des mesures ci-dessus par les établissements publics nationaux et les autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique, et gérés de manière autonome, est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures incombe aux établissements et autres organismes publics. Dans leur domaine de compétence, l'inspection générale des finances et les directions générales des comptes publics et du patrimoine, du contrôle budgétaire, du budget et du trésor sont appelés à les accompagner dans l'accomplissement de leurs tâches.

7.2.6. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

6.a. En matière de dépenses d'investissement, il est distingué les autorisations d'engagement des crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, au-delà d'une année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des autorisations d'engagement.

Tout engagement d'un projet d'investissement est précédé d'un quitus délivré par la direction générale du plan et du développement.

6.b. La validation par le **contrôleur budgétaire** des dépenses engagées par les gestionnaires des crédits se fait conformément au plan d'engagement et au plan de passation des marchés, afin d'assurer la régulation des crédits budgétaires.

6.c. Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, telles qu'édictées par le code des marchés publics.

6.d. L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement est proscrite.

6.e. Tout projet d'investissement est géré par un chef de projet nommé par le ministre de tutelle.

Les projets d'investissement sont des activités rattachées à la gestion des programmes au sein des ministères.
A ce titre, les chefs de projet sont des responsables d'unité opérationnelle nommés par le ministre de tutelle.

6.f. Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par le secrétariat général de la Présidence de la République, via son service technique (la direction nationale du parc automobile).

6.g. La description technique des véhicules dont l'achat est centralisé, est fournie par les services bénéficiaires à la direction nationale du parc automobile, conformément à la réglementation sur les marchés publics.

Tout marché non exécuté trois (3) ans après approbation est soumis à un nouvel appel d'offre ou est annulé le cas échéant, exception faite à la commande des véhicules dont le délai est d'un (1) mois à compter de la date de transmission de la demande par le maître d'ouvrage.

6.h. Le fractionnement des marchés est proscrit.

Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie. La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement, à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Celle-ci est garantie à 10% par le prestataire bénéficiaire avant la liquidation par le contrôleur budgétaire.

Le ministère en charge des finances de concert avec les services compétents, assure le suivi de l'exécution des dépenses d'investissement et en apprécie la soutenabilité. Elle peut proposer toute mesure de régulation visant à adapter le rythme d'exécution des projets à la situation budgétaire et de trésorerie de l'État.

Leur mandatement se fait suivant la procédure normale.

6.i. L'exécution de la commande publique obéit au strict respect des dispositions des lois n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements et n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé ainsi **qu'aux textes d'application**.

Toute requête de passation des marchés adressée au mépris des dispositions ci-dessus ***est*** purement et simplement rejetée.

6.j. Etudes

Ne sont inscrits dans la loi de finances pour l'année 2027 que les projets d'investissement ayant fait l'objet d'étude préalable.

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur et adressés au ministère en charge du plan pour saisir le fonds d'étude.

Les appels d'offres relatifs à la réalisation des études se font conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés, gérés, engagés et liquidés par le ministère en charge du plan.

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la règlementation sur les dépenses de l'Etat et au code des marchés publics.

Une fois l'étude réalisée, une commission de validation, chargée de délivrer le certificat du service fait, se réunit avec toutes les parties prenantes, à savoir :

- le service bénéficiaire ;
- la direction générale du contrôle des marchés publics ;
- la direction générale du contrôle budgétaire ;

- la direction générale du plan et du développement ;
- le centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public ;
- les services spécialisés du domaine d'intervention.

6.k. Equipements

L'acquisition des équipements obéit aux règles relatives à la commande publique conformément à la loi relative aux contrats de partenariat public-privé et au code des marchés publics.

7.2.7. Autres dépenses

7.a. Les crédits relatifs aux autres dépenses administrés par le ministre chargé des finances sont composés de :
- consommations publiques (eau, électricité, téléphone, internet...) ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- assurance ;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires autres que les charges financières de la dette ;
- prestations de certains services à l'Etat.

7.b. Les crédits relatifs aux dotations budgétaires administrés par le ministre chargé des finances sont composés de :
- dépenses accidentelles, destinées à faire face à des besoins urgents et imprévus ;
- risques de mise en jeu de garanties et avals donnés par l'Etat.

7.c. L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement.

7.d. Les factures des professionnels libéraux (notamment les avocats, les notaires, etc.) sont soumises à une retenue à la source de 5% du montant hors taxe conformément à l'article 183 du CGI, tome 1. En contrepartie de cette retenue, une attestation y relative est délivrée par le trésor public au professionnel concerné. Cette retenue est automatisée dans le système intégré de gestion des finances publiques (SIGFIP).

7.e. Les autres dépenses susmentionnées sont engagées et mandatées au profit des fournisseurs et prestataires de service.

7.f. Les dotations budgétaires susmentionnées sont engagées par le directeur général du budget et mandatées par le ministre chargé des finances.

7.g. L'engagement des dépenses relatives aux évacuations sanitaires se fait au moyen d'un arrêté du ministre chargé de la santé, revêtu des visas des services techniques du ministère en charge des finances. **En cas d'extrême urgence, acté par le conseil de santé en extraordinaire, le ministre chargé de la santé a la faculté d'accorder une évacuation sanitaire par attestation d'évacuation sanitaire qui doit faire l'objet d'une régularisation**.

Les arrêtés d'évacuation sanitaire sont pris pour une validité maximale de trois (3) ans, y compris les contrôles médicaux subséquents, le cas échéant. La prise en charge des contrôles médicaux est assujettie à la présentation des pièces justifiant de la prise en charge initiale du patient concerné dans un établissement sanitaire du pays d'accueil, notamment :

- **le compte rendu d'hospitalisation ;**
- **le rendez-vous médical ;**
- **le rapport financier détaillé des dépenses effectuées.**

Le renouvellement d'une évacuation sanitaire fait l'objet d'un nouvel arrêté pris sur avis du conseil de santé, sur la base des conclusions médicales de l'hôpital ayant initialement délivré les soins à l'étranger, transmis par le médecin chef de service du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville.

Le patient bénéficiaire d'une évacuation sanitaire est tenu de se présenter, à l'arrivée dans le pays d'accueil, au service médico-social placé auprès de l'ambassade du Congo dans les pays où sont référés les patients, en vue de présenter le parcours des soins.

Le devis relatif aux soins et/ou à l'hospitalisation contenu dans le dossier d'évacuation sanitaire est nécessairement certifié par le service médico-social de l'ambassade du Congo. Tout devis d'évacuation non authentifié fait l'objet d'un rejet systématique.

Les frais des soins et/ou d'hospitalisation se rapportant aux évacuations sanitaires sont transférés dans le compte du service médico-social placé auprès des ambassades.

Les frais d'évacuations sanitaires virés dans le compte du service médico-social de l'ambassade au profit du bénéficiaire, ne peuvent, sous quelque motif que ce soit, être aliénés pour le fonctionnement de l'ambassade.

Les frais non utilisés en totalité ou en partie sont systématiquement reversés au trésor public.

Les cautions des prises en charge des frais d'évacuations sanitaires sont désignées par acte notarié.

Rapatriement des dépouilles

Les dépenses relatives au rapatriement des dépouilles des ressortissants congolais décédés à l'étranger sont exécutées selon la procédure suivante :

- **la demande de prise en charge est initiée par le ministère en charge des affaires étrangères, sur la base d'un dossier établi par la représentation diplomatique ou consulaire compétente ;**
- **le dossier comprend notamment l'acte de décès, le devis des prestations funéraires et de transport, ainsi que tout document attestant de la situation du défunt et de la nécessité de l'intervention de l'État ;**
- **les devis sont préalablement vérifiés et certifiés par la représentation diplomatique, qui s'assure de leur sincérité et de leur conformité aux conditions du marché ;**
- **la prise en charge est assurée par la direction générale du budget, sur instruction du ministre en charge des finances, au regard de la disponibilité des crédits et des priorités ;**
- les crédits sont exécutés au profit des prestataires habilités, selon des modalités garantissant la traçabilité des fonds.

Procédure de délégation de crédits

a. Sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur en matière de gestion budgétaire par programme, la procédure de délégation de crédits reste inchangée.

b. Sont compétents pour l'exécution de la dépense au niveau départemental ou local, conformément aux dispositions de l'article 73 du décret n° 2009-230, les agents ci-après :
 - le directeur départemental du budget de l'Etat ;
 - le directeur départemental du contrôle budgétaire ;
 - les directeurs départementaux des services déconcentrés ;
 - le directeur départemental du trésor.

c. Sont compétents pour l'exécution de la dépense au niveau des structures décentralisées :
 - le président du conseil départemental ou municipal, chacun dans sa zone de compétence ;
 - le directeur des finances départementales ou municipales ;
 - le receveur départemental ou municipal.

d. L'exécution de la dépense au niveau local obéit aux procédures édictées par la règlementation en vigueur (cf. article 76 du décret n° 2009-230) ainsi qu'il suit :

La dépense est :

- engagée par l'ordonnateur secondaire de crédits (gestionnaire de crédits) ;
- liquidée et validée par le directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- ordonnancée par le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- payée par le directeur départemental du trésor.

e. La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses comporte :

- la licence unique d'exploitation des entreprises délivrée par l'agence congolaise pour la création des entreprises (ACPCE) ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le certificat de non-faillite, de non-redressement et de non-liquidation judiciaire délivré par le parquet (ou juridiction compétente) ;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours ;
- le quitus de paiement des cotisations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et des domaines ;
- la patente de l'année en cours pour les entreprises existantes ou la déclaration d'existence pour les entreprises nouvelles ;
- le relevé d'identité bancaire.

f. Conformément à l'article 48 du décret n° 2018-67 du 1er mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses, préalablement définies de façon limitative par un décret pris en Conseil des ministres, peuvent être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'une régularisation après paiement, dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Les frais de transport liés aux missions de service et ceux liés aux marchandises sont exécutés suivant la procédure normale. Les frais de missions de service sont exécutés suivant la procédure simplifiée.

L'engagement des frais de transport est libellé au nom de l'agence ou société de transport au profit du bénéficiaire, sur la base d'une facture proforma établie par l'agence ou la société de transport concernée.

Procédure de remboursement du trop-perçu sur les loyers des logements de service par la DCLBA

La procédure relative au remboursement du trop-perçu sur les loyers, découlant de l'attribution de logements de service aux agents de l'Etat par la direction centrale des logements et bâtiments administratifs (DCLBA), demeure inchangée, telle que prévue par les lois de finances antérieures.

SECTION 3 : DES MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

7.3.1. Modalités d'exécution des opérations des budgets annexes

a. Les opérations des budgets annexes obéissent aux mêmes règles d'exécution que celles du budget général, conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 3 de la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances.
b. Les modalités de présentation des comptes annuels des budgets annexes sont celles définies par l'instruction n° 0011-/MBCPPP-CAB du 5 janvier 2023 y relative.

Les modalités d'exécution des opérations des budgets annexes restent inchangées.

7.3.2. Modalités d'exécution des opérations des comptes spéciaux du trésor

Les opérations de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du trésor sont exécutées suivant les modalités définies dans les dispositions de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ***et dans*** l'instruction n° 0010-/MBCPPP-CAB du 5 janvier 2023 y relative.

CHAPITRE 7 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article cinquante-septième : Les opérations de trésorerie et de financement de l'Etat sont gérées ***conformément aux*** dispositions du décret n° 2018-67 portant règlement général de la comptabilité publique.

SECTION 1 : CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES OPERATIONS DE TRESORERIE

8.1.1. L'ouverture et la gestion des comptes dans les banques secondaires par les administrations publiques est prohibée sous réserve de l'autorisation du ministre chargé des finances.

8.1.2. Tous les comptes ouverts à la BEAC forment un tout dans la constitution de la trésorerie de l'Etat. Leurs écritures sont retracées dans la comptabilité du comptable principal de l'Etat. Ils sont, de ce fait, traçables dans la comptabilité de l'Etat.

SECTION 2 : MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

8.2.1. Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des emprunts sont celles fixées par la règlementation en vigueur.

8.2.2. La procédure de mobilisation des emprunts consiste en la conclusion des conventions pour couvrir les besoins de financement de l'Etat dans les termes et conditions conformes aux orientations de la stratégie d'endettement public.

8.2.3. Les obligations et bons du trésor sont levés par appel public à l'épargne conformément au calendrier établi consécutivement au plan de trésorerie annuel mensualisé.

8.2.4. Les modalités de gestion relatives aux produits des emprunts à court, moyen et long terme, aux procédures d'emprunt par émission de titres publics à l'épargne sur les marchés monétaire et financier, et de décaissement de prêts sont celles édictées par les textes en vigueur.

SECTION 3 : MECANISME DE COORDINATION ET DE SUIVI DES FINANCEMENTS EXTERIEURS

8.3.1. Les modalités de mise en œuvre du mécanisme de coordination et de suivi des financements extérieurs sont établies par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

8.3.2. Le mécanisme de suivi des financements extérieurs est animé au moyen d'un comité interministériel, dont les missions sont :

- rationaliser les financements extérieurs ;
- maîtriser et canaliser les flux des ressources extérieures ;
- s'assurer de la maîtrise de tous les facteurs qui influencent la gestion de la trésorerie et du financement de l'Etat.

8.3.3. Le comité interministériel de coordination et de suivi des financements extérieurs est coordonné par le ministre chargé des finances, secondé par le ministre chargé du plan.

En outre, le comité interministériel est composé :

- du ministre chargé des affaires étrangères ;
- du ministre chargé de la coopération internationale ;
- du ministre chargé de l'économie ;
- des ministres concernés par les secteurs bénéficiaires des financements extérieurs, en tant que de besoin.

Le comité interministériel est appuyé par un comité d'experts organisé suivant les directions générales des ministères membres du comité.

Le comité interministériel échange périodiquement avec les partenaires techniques et financiers à travers un cadre de concertation formellement établi.

Les modalités de fonctionnement du comité interministériel sont fixées par voie réglementaire.

8.3.4. Le fonctionnement du comité interministériel chargé d'assurer la gestion du mécanisme de coordination et de suivi des financements extérieurs est à la charge du budget de l'Etat.

8.3.5. Les instruments techniques et technologiques du mécanisme de coordination et de suivi des financements extérieurs sont hébergés au ministère en charge du budget à travers un système d'information dédié, dit plateforme de gestion des financements extérieurs.

8.3.6. Le mécanisme de coordination et de suivi des financements extérieurs est opérationnalisé par la plateforme de gestion des financements extérieurs, au moyen :

- d'une interface virtuelle avec des fonctionnalités techniques appropriées ;
- d'une équipe de gestion ;
- des ressources de fonctionnement.

SECTION 4 : LES DEPOTS DU TRESOR A L'INSTITUT D'EMISSION

Les dépôts du trésor à la BEAC sont gérés dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le remboursement des échéances de prêts et avances de l'Etat arrivées à maturité se fait directement sur le compte unique du trésor (CUT) ouvert dans les livres de la Banque centrale, soit par prélèvement automatique sur le compte courant du débiteur à la Banque centrale, soit par virement du débiteur

8.4.1. Le comptable principal du budget de l'Etat effectue les opérations bancaires par le truchement de la BEAC, notamment par le compte courant. Le compte courant reçoit les approvisionnements d'autres comptes périphériques. Ils forment le Compte Unique du Trésor (CUT).

SECTION 5 : MODALITES RELATIVES AUX CHARGES DE TRESORERIE

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle des emprunts sont celles fixées par la règlementation en vigueur.

Les procédures de remboursement des emprunts à court, moyen et long terme demeurent celles édictées par les textes en vigueur.

CHAPITRE 8 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE ET DE LA TRESORERIE

Article cinquante-huitième : Le pouvoir de régulation budgétaire et de la trésorerie incombe au ministre chargé des finances.

À ce titre, le ministre en charge des Finances veille à la cohérence entre le niveau des engagements, le rythme des paiements et les ressources effectivement mobilisées.

SECTION 1 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION BUDGETAIRE

Le ministre chargé des finances :

- fixe les niveaux autorisés d'engagement des dépenses pour chaque ordonnateur de crédits ;
- définit l'ordre de priorité des dépenses à engager et à payer en fonction de la trésorerie disponible ;
- constitue des réserves de crédits dites réserves de précaution ;
- annule par arrêté les crédits devenus sans objet au cours de l'exercice et en informe immédiatement le Parlement ;
- gèle les crédits pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances ;
- restreint l'engagement et la liquidation des dépenses en fonction de la trésorerie disponible ;
- adapte la consommation des crédits au plan d'engagement.

SECTION 2 : MODALITES RELATIVES A LA REGULATION DE LA TRESORERIE

Le ministre chargé des finances :

- veille à la production du calendrier des paiements selon la méthode « premier entré-premier payé » ;
- s'assure de la centralisation de toutes les recettes de l'Etat dans le compte unique du Trésor ;
- dresse la situation de la trésorerie et de l'exécution budgétaire qu'il rend disponible tous les trois mois ;
- veille à la non-prolifération des comptes des administrations publiques dans les banques commerciales.

Le ministre des finances procède au suivi des différents comptes pour prévenir la détérioration des soldes budgétaires déterminés par la loi de finances ; une plateforme est mise en place pour opérationnaliser la régulation.

Les modalités de fonctionnement de la plateforme de régulation sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 9 : MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES ET AUDIT DES DEPENSES BUDGETAIRES

Article cinquante-neuvième : Les opérations d'exécution du budget général, effectuées par les responsables de programmes, les ordonnateurs et les comptables publics, sont réalisées conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 10 : MODALITES DE CLOTÛRE ET DE REDDITION DES COMPTES PUBLICS

Article soixantième : La clôture des opérations budgétaires et comptables donne lieu à l'évaluation des actes de gestion des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics.

Les modalités de clôture et de reddition des comptes publics sont établies conformément aux textes en vigueur.

Article soixante et unième : Sont intégrés au bilan de l'Etat, au titre de l'exercice 2027 :

- **les infrastructures sportives et aéroportuaires non concédées ;**
- **les ouvrages de franchissement urbain placés sous le contrôle direct de l'Etat.**

Ces actifs font l'objet d'un recensement, d'une évaluation, d'une comptabilisation et d'un amortissement conformément au Plan comptable de l'État.

Article soixante-deuxième : Les actifs naturels de l'Etat, notamment les aires protégées, les forêts et les gisements miniers, sont intégrés au bilan de l'Etat lorsque leur valeur économique est déterminée. Ils sont comptabilisés parmi les actifs non produits.

Les règles d'évaluation et de comptabilisation de ces actifs sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances après concertation avec les administrations des domaines concernés.

Les actifs naturels sont intégrés au bilan de l'Etat à compter de l'exercice suivant l'entrée en vigueur dudit arrêté.

Article soixante-troisième : Les projets d'investissement public financés par des ressources extérieures mobilisées en application de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

onsables des unités de coordination des projets d'investissement organisent la tenue de leur comptabilité conformément règles, sans préjudice des obligations de reddition des comptes stipulées dans les accords de financement.

tre des finances centralise l'information financière et comptable produite par les unités de coordination des projets ssement public et se prononce sur la qualité des comptes qu'elles produisent, sans préjudice des résultats des audits dants réalisés en vertu des accords de financement et des autres organes de contrôle.

oixante-quatrième : Les engagements hors bilan de l'Etat font l'objet d'un recensement et d'une comptabilisation dans les ns prévues par le Plan comptable de l'Etat.

amment des engagements hors bilan :
s engagements nés des conventions de dons accordés ou reçus par l'Etat, non encore exécutés ;
part non décaissée des emprunts contractés par l'Etat ;
s avals et garanties accordés par l'Etat.

tre des finances tient une base de données des engagements hors bilan de l'Etat. Les administrations et organismes s lui communiquent les informations nécessaires à sa mise à jour.

nt et la nature de ces engagements sont présentés dans une annexe au compte général de l'Etat.

oixante-cinquième : Les risques budgétaires donnant lieu à la constitution de provisions dans le compte général de l'Etat et d'une évaluation financière réalisée par le ministre des finances, en concertation avec des administrations concernées.

nt des provisions constituées et leur justification sont présentés dans le compte général de l'Etat annexé au projet de loi nent.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article soixante-septième : Toutes les dispositions relatives à l'exécution des lois de finances antérieures, non contraires aux présentes dispositions, demeurent en vigueur.

Article soixante-huitième : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA.-